CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT
ET
PROJET DE DÉCRET
DU
CITOYEN FABRE,
DÉPUTÉ DE L'HÉRAULT,

Sur le mode de partage des biens communaux,

IMPRIMÉS PARO RDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS-REPRÉSENTANS,

Le premier, le plus utile des arts, l'agriculture, après avoir long-temps gémi sous la verge du despotisme, doit reprendre une nouvelle vie sous le règne de la liberté. Ses premiers jours furent signalés par des bienfaits en faveur de l'industrieux habitant des campagnes.

On vit bientôt disparoître du sol qu'elle venoit féconder, les restes impurs du régime féodal, fléau

destructeur, qui ne nous offroit qu'un serf avili dans le citoyen estimable qui arrachoit en gémissant à la terre la subsistance de ses tyrans.

Mais si nos lois ont déja rendu à l'agriculteur cette liberté qui lui permet de se livrer sans crainte à sa fertile industrie, il nous reste encore une grande tâche à remplir : nous devons réparer les maux que ces abus avoient entraînés à leur suite. Le moyen sans doute le plus sûr d'y parvenir, est de rendre à la culture, de faire rentrer dans les mains de leurs vrais propriétaires, ces biens immenses connus sous le nom de Communaux. Pénétrée de ce principe, l'Assemblée nationale législative en ordonna le 14 août le partage, mais elle n'en décréta pas le mode; et depuis cette époque les difficultés et les demandes se sont multipliées; on a même réclamé d'un décret qu'une discussion préalable n'avoit pas éclairé. Il est donc utile de démontrer que le partage des communaux est commandé par la Justice, l'intérêt de la république et celui de l'agriculture : ces observations fourniront quelques leçons utiles au cultivateur, et préviendront les désordres qu'une loi mal-entendue pourroit produire.

Les biens communaux sont les biens de toute nature sur la propriété ou le produit desquels tous les habitans d'une ou de plusieurs communes ont un droit commun; ils peuvent se diviser en trois espèces : 1°. les communaux proprement dits, connus dans quelques départemens sous le nom d'usages; 2°. les biens patrimoniaux : nous déterminerons dans la suite ce qui caractérise la différence de ces deux sortes de biens; 3°. les droits de lignerage, de dépaissance, etc., que les communes ont la faculté d'exercer; enfin les sursis et vacans attribués autrefois aux seigneurs par droits

de déshérence, et dont la loi du 14 août a accordé le partage aux communes.

Nous n'avons pas besoin ici d'observer que nous entendons par commune toute réunion de citoyens, considérée sous le rapport des relations locales, soit qu'elle forme une municipalité particulière, soit qu'elle fasse partie d'une municipalité plus considérable, et que, quoique plusieurs hameaux ne forment qu'une même municipalité, il ne s'ensuit pas que tous doivent concourir au partage d'un communal qui appartient à un seul d'entre eux.

Après cette définition nécessaire pour répandre quelque clarté sur ce que nous allons dire, il nous reste à prouver l'utilité du partage, d'après les divers aspects sous lesquels nous l'avons présenté. Nous avons dit que la justice réclamoit le partage des biens communaux : pour établir cette vérité, peut-être seroit-il nécessaire de remonter à leur origine; mais elle se perd dans la nuit des temps et sous le voile du régime féodal. Cependant nos anciennes lois nous prouvent que lorsque les Francs firent une irruption dans les Gaules, chaque légion des vainqueurs se partagea un canton, et laissa une partie des terres en commun, pour offrir sans doute quelque ressource à ceux qui n'avoient pu participer au partage ; car les peuples sauvages sentent toute l'étendue des droits de l'homme aussi énergiquement que nous les raisonnons. C'est ainsi que les Onéida de l'Amérique réservent des terres pour les orphelins, et destinent leur produit à leur éducation. Enfin une partie des biens communaux est le fruit des anciennes concessions des rois ou des seigneurs, et a été donnée aux communes sous certaines redevances.

Mais, sans nous égarer dans des recherches plus judicieuses qu'utiles, sans nous perdre dans le dédale

obscur de notre histoire, le seul nom de biens communaux suffit pour nous prouver qu'ils appartiennent également à tous les habitans d'une commune. Cependant le plus désastreux abus en a depuis long-temps fait la propriété exclusive des riches : le pauvre, dans l'impossibilité d'entretenir de nombreux troupeaux, se voit privé d'un droit dont le propriétaire aisé jouit seul : les revenus des biens affermés se mettent au moins imposé, et l'indigent paie la contribution du riche. « Il „ est temps de faire cesser cet absurde privilége ; il „ est temps de rétablir le pauvre dans ses droits usur- „ pés : l'humanité le réclame, la justice le commande, „ l'intérêt de la république l'exige. „

Détruire l'affreuse mendicité ; attacher à la patrie un grand nombre de citoyens par le plus puissant des liens, celui de la propriété ; faire fructifier dans des mains industrieuses des terres incultes ; tel est le but que doit se proposer le législateur instruit ; tel est celui auquel nous parviendrons par le partage des communaux. Le désastreux vagabondage ne viendra plus porter à la tranquillité publique les plus funestes atteintes : nous ne verrons plus les campagnes peuplées de cette foule d'êtres inutiles qui contractent l'habitude de la foiblesse, compagne de l'oisiveté. Leurs bras, qu'ils auroient plus utilement employés, s'engourdissent ; ils dégradent les héritages du cultivateur, détruisent les bois des propriétaires, ravagent les récoltes, et cependant vivent et meurent pauvres. Attachez ces hommes au sol qui les a vus naître ; donnez-leur la flatteuse espérance de retirer les fruits de leurs soins laborieux ; transformez en propriétaires actifs des citoyens insoucians et malheureux ; et vous verrez vos campagnes acquérir une nouvelle vie, et l'active industrie fertiliser toutes les parties de l'administration.

Mais j'aurai prouvé que l'intérêt de la république demande le partage des communaux, si j'établis que l'agriculture sollicite cette utile opération. Pour parvenir à cette démonstration importante, parcourons d'un coup-d'œil rapide l'état actuel des communaux. Il résulte des recherches faites par Turgot, qu'il existe en France huit millions d'arpens de communaux, qui peuvent représenter un capital de 600 millions, et un revenu de 25 millions; s'ils étoient dans l'état de culture où l'industrie active de l'intérêt particulier pourroit les porter. Ces communaux sont en général des terres incultes : on sent aisément combien leur défrichement augmenteroit la masse des subsistances, objet intéressant, et si étroitement lié avec la félicité puplique. Les communaux, mis en culture, seroient une conquête sur le néant; des terreins stériles deviendroient des champs productifs, et des lieux couverts de fange et de bruyères se revêtiroient d'utiles moissons.

Lorsque l'on parcourt les champs avec l'œil observateur du philosophe, on voit avec douleur, à côté d'une terre cultivée, un sol voué à une affreuse stérilité. Ces terreins infertiles sont ces communaux immenses que personne n'entretient, parce qu'ils appartiennent également à tous : aucun habitant n'y attachant en particulier l'idée de propriété, ne pense point à les améliorer par des réparations utiles; chacun au contraire les dilapide, en use sans réserve et sans précaution, et par des usurpations cachées tâche d'augmenter sa propriété.

Ces empiétemens, insensibles d'abord, se font enfin sentir par la diminution de l'héritage commun, et alors les réclamations se manifestent, les troubles naissent, et les municipalités se consument en procédures inutiles, qui propagent les haines et les divisions.

Il y a long-temps que l'utilité du partage des communaux est reconnue par les cultivateurs intelligens. L'ancien gouvernement s'en étoit occupé à diverses reprises ; mais des obstacles insurmontables s'opposoient à l'exécution de ce plan utile, les chaînes du règne féodal et les excessives prétentions des ci-devant seigneurs. Malgré donc les réclamations, ces terreins immenses sont restés comme abandonnés à eux-mêmes sous le rapport de la culture, et livrés à une espèce de pillage de la part des usagers. En prononçant le partage des communaux, vous devez vous attendre à une objection importante : Que deviendront, dira-t-on, ces troupeaux nombreux qui ne pâturent que dans les communaux, où ils dépaissent ensemble sous la garde d'un même berger ?

Peut-être, pour répondre à cette objection, il suffiroit de rappeler l'exemple des lieux où il n'existe point de communaux ; mais la routine est aveugle, et la conviction ne suffit pas pour en détacher celui qui s'en est rendu l'esclave. En Angleterre, où l'agriculture est portée à un degré de perfection dont nous sommes bien éloignés ; où l'éducation des bestiaux est un objet principal des soins du gouvernement, depuis long-temps les communaux ont été partagés. On y voyoit autrefois des terreins incultes, appartenans à une société d'habitans ; mais dans le moment où le peuple anglois reprit ses droits usurpés et qu'il brisa ses chaînes, qu'un ministre despote cherche encore à lui donner, il sentit que l'agriculture étoit la première richesse d'un état ; et que pour qu'elle obtînt l'activité qu'elle devoit avoir, il convenoit de rendre à la culture un sol inutile, et de transformer en propriétaires vigilans, d'insoucians usagers. La voix du préjugé se fit entendre, celle de la raison l'étouffa ; et depuis

cette époque, la masse des subsistances a doublé en Angleterre, et l'Europe entière est devenue tributaire de ses manufactures.

Frédéric, dont la postérité juste estimera peu les prétendues vertus et la royale philosophie, mais, dont elle saura apprécier les connoissances en administration, s'empressa d'encourager, dans ses états, le desséchement des marais, et le partage des communaux; il exempta de l'impôt, avança même de l'argent à ceux qui formoient ces entreprises utiles. Bientôt il fut récompensé de ses soins; des champs voués à la stérilité, devinrent des plaines fertiles; et des villages s'élevèrent dans les lieux qui servoient de retraite aux animaux malfaisans. Mais la raison se joint ici à l'expérience.

Je ne parlerai pas d'abord des communaux qui consistent en marais. Les hommes que le malheur condamne à vivre sur le sol qu'ils avoisinent, et à y chercher une subsistance précaire, traînent en général une vie languissante et malheureuse, et ne la communiquent qu'à des êtres pour qui elle doit être un fardeau.

Une figure pâle, un corps foible, fruit des exhalaisons méphitiques et pestilentielles qu'ils hument, sollicitent l'administrateur philosophe, de réparer les torts de la nature, et de convertir en prairies, riches et peuplées, des lieux qui sembloient être le domaine de la mort et de la stérilité. C'est dans ces marais inconsidérément dépouillés, ouverts avant le temps, habituellement surchargés d'un grand nombre d'animaux, que fermentent les maladies épizootiques qui désolent trop souvent nos campagnes; mais généralisons davantage nos idées. Les terreins incultes sont ce qu'étoient autrefois nos

meilleures terres : en effet, qu'on laisse le meilleur champ sans le travailler, peu-à-peu les eaux pluviales entraîneront les terres de la superficie, et laisseront à découvert les pierres et les cailloux ; la croûte durcira ; de chétives plantes végéteront çà et là ; les lichens couvriront les cailloux ; les mousses et autres plantes de cette famille, s'étendront sur le sol ; l'herbe n'y croîtra plus ; et l'air atmosphérique qui est au-dessus, ne recevra plus ces émanations précieuses qui portent la vie et la nourriture aux plantes.

Dans les pâturages communs, foulés constamment par les pieds des animaux, la terre se durcit au point que les racines ne peuvent plus la pénétrer ; les herbes dont les tiges sont sans cesse coupées, dont la végétation est sans cesse dérangée ou contrariée, dépérissent insensiblement et s'amaigrissent. Les bestiaux y pâturent dans toutes les saisons de l'année, sans interruption. Les pluies de l'hiver et du printemps amollissent le terrein ; le bétail est obligé de parcourir un grand espace pour y trouver une chétive subsistance ; dans ces courses multipliées, il piétine le terrein frais et humide, le délaie, le pétrit et le ravage. Les chaleurs de l'été, venant à frapper sur cette terre durcie par le piétinement des bestiaux, dessèchent et brûlent jusques dans la racine l'herbe qui la recouvre. Aussi ces terreins immenses ne sont-ils couverts que de troupeaux maigres et décharnés ; et il ne seroit pas difficile de prouver que trois arpens semés en treffles, en luzerne ou en navets, nourriront un plus grand nombre de troupeaux, que vingt arpens de communaux. Mais, comment suppléer, me dira-t-on, aux avantages que l'on retire des communaux, pour la nourriture des

bestiaux? Comme les Normands et les Anglois y ont suppléé eux-mêmes, en faisant des prairies artificielles, qui ont l'avantage de renouveler les sels fécondans de la terre, par l'espèce de repos qu'elle trouve dans ce changement de culture; en semant le treffle et autres herbages avec les avoines et les orges, en faisant par ce moyen, de vos inutiles jachères, des prairies abondantes et fertiles, vos troupeaux ne languiront plus dans des communaux qui ne sont, pour la plupart, que des forêts dégénérées, hérissées de broussailles et d'une infinité de plantes vivaces qui, toutes amaigries par la mousse, offrent de tout côté une image expressive de la stérilité et de la misère profonde des possesseurs communs, et dont la teinte olivâtre annonce la dégénération.

Il existe encore d'autres moyens pour augmenter le nombre des bestiaux, que votre comité vous proposera dans la suite : favoriser les échanges des terres, encourager la clôture des propriétés, apprendre aux cultivateurs à croiser les races, leur enseigner à ne point renfermer les bêtes à laine, même dans les saisons le plus froides, accorder quelques récompenses à celui qui cultivera le mieux ces plantes légumineuses qui servent en Angleterre à entretenir de nombreux troupeaux ; telles sont les ressources que l'absurde préjugé peut seul ne vouloir pas reconnoître.

Il est cependant des terreins secs et arides, dira-t-on, qu'il est inutile de partager. Il est des localités où le partage pourroit peut-être devenir funeste. Un dilemme servira de réponse à cette objection : ou l'intérêt de la majorité des habitans réclamera que lesbiens demeurent en commun, ou il en exigera le partage.

Dans le premier cas, votre comité ne vous proposera point de contraindre à partager les lieux où la majorité des habitans s'y opposeroit; dans le second cas, je ne vois pas pourquoi on sacrifieroit les intérêts du plus grand nombre des co-propriétaires à celui de quelques-uns : d'ailleurs, il y a bien peu de terreins qui ne soient susceptibles de recevoir quelque genre de culture : si le bled exige une terre forte et grasse, la vigne se plaît dans un terrein caillouteux, l'olivier croit dans des terres argilleuses, et le chêne étend ses racines dans les crevasses des rochers. Le partage même des lieux propres à la seule dépaissance de ces lieux qu'aiment à parcourir la chêvre et le mouton, doit produire un effet désiré. On évitera par-là la confusion des troupeaux, qui occasionne ordinairement ces cruelles épizooties, destructives de l'agriculture dans les sources qui la fécondent.

On ne verra plus un troupeau nombreux livré à l'invigilance d'un pasteur unique et insouciant. Economie routinière, désastreuse dans ses effets, et que paie bien cher le propriétaire peu instruit.

L'éducation des bestiaux demande des soins, ils ont besoin qu'un berger attentif les surveille, les défende contre les attaques des animaux destructeurs, prévienne leur maladie et travaille à leur guérison.

On objecte enfin que si les biens communaux sont partagés, on ne pourra plus acquitter, avec leurs revenus, les charges locales.

Nous aurons occasion de revenir sur cette objection, nous observerons seulement ici que les charges locales sont une imposition; que les impositions doivent être proportionnées aux fortunes; que les biens communaux appartiennent également à tous, aux pauvres comme aux riches.

Ainsi en payant les charges locales sur les fonds communaux, le pauvre paie autant que le riche : je demande si c'est là ce qu'on nomme égalité.

Après s'être convaincu de l'utilité du partage ; après avoir soumis au creuset de la discussion la loi du 14 août, votre comité s'est occupé de remplir la tâche importante que cette loi lui avoit laissée.

Il a d'abord cherché à définir d'une manière précise, ce qu'on appeloit un bien communal. Je vous ai déja présenté cette définition ; nous en avons conclu que tous les biens communaux qui, par leur nature, pourroient être partagés, devoient l'être. Cette loi générale sera cependant susceptible de quelques exceptions ; nous vous les rappelerons dans la suite : il est temps d'aborder la question principale qui nous a été renvoyée.

De quelle manière le partage se fera-t-il ?

Divers modes nous ont été présentés ; ils sont l'objet des réclamations des Corps administratifs et des particuliers. Ils ont été discutés dans votre comité, il doit vous les rappeler pour vous mettre à même d'apprécier ces motifs et prévenir des débats inutiles.

Premièrement :

On a proposé le partage au marc la livre de la contribution foncière ; c'est avec peine que nous fixons un instant vos regards sur cette prétention absurde. Loin de nous l'idée de vouloir attaquer le droit sacré de propriété, ce droit que le contrat social doit garantir à l'homme civilisé ; nous le respectons, mais nous n'en ferons jamais le prétexte d'une injustice. Seroit-ce, je le demande, respecter les propriétés que de dépouiller le pauvre de la sienne, pour en revêtir l'homme opulent ? Seroit-ce les respecter que

de faire, du bien de tous, la propriété exclusive de quelques-uns?

Tous les habitans d'une commune ont un droit égal aux biens communaux; tous doivent avoir un droit égal au partage. Les propriétaires, diroient-ils, pour fonder leurs prétentions, qu'aujourd'hui ils en avoient seuls la jouissance s quoi! des abus deviendroient des titres? et parce que le pauvre a jusqu'ici été opprimé, il devroit continuer de l'être.

Je m'arrête: de pareils paradoxes ne peuvent soutenir l'œil impartial de la justice. Nous avons donc rejeté tout partage, à raison des propriétés, nous n'avons pas cherché de termes moyens. Mais, forts des principes d'une exacte équité, nous avons cru qu'un bien qui appartenoit également à tous, devoit être partagé entre tous.

On nous a ensuite proposé le partage par ménage: au premier apperçu, ce moyen paroissoit présenter moins d'inconvéniens, et conforme aux principes de la justice; il étoit même fondé sur les usages locaux de plusieurs communes de la république: mais votre comité l'a trouvé onéreux pour le pauvre, et injuste dans ses conséquences, et ces motifs lui ont suffi pour le rejeter; et certes le riche en général fait plusieurs ménages avec ses enfans; le pauvre n'en forme qu'un, la même chambre sert de demeure à l'indigent et à sa famille, et il ne connoît pas l'art malheureux de se trouver logé à l'étroit dans un immense palais.

Après cette première observation, qui ne trouvera pas sans doute de contradicteurs, il est un autre raisonnement plus déterminant encore: tous les habitans sont également propriétaires des communaux; peu importe qu'ils aient un ménage.

Leur droit n'en acquiert point une plus grande force.

Enfin, le partage par feux est avantageux aux célibataires, et onéreux aux pères de famille ; cependant, c'est à cette classe de la société que la loi doit des encouragemens. Nous n'avons pas besoin de motiver davantage cette vérité politique. Si la population est la richesse d'un état ; si les bonnes mœurs sont la base d'une république ; si on ne doit plus voir sur son territoire des citoyens qui, aux douceurs d'être époux et pères, préfèrent la crapuleuse gloire d'être corrupteurs ou corrompus ; si un père de famille a plus de besoins qu'un inutile célibataire ; nous avons suffisamment démontré le principe qui a dirigé nos déterminations. Le partage par tête nous a paru plus juste, plus favorable aux pauvres, plus avantageux aux pères de famille, et nous n'avons pas hésité à l'adopter. Avant de discuter davantage les motifs qui ont déterminé notre manière de voir, nous devons vous faire part encore d'un autre mode de partage qui nous a été présenté, et qui, plus favorable en apparence à l'indigent, doit à ce titre fixer toute votre attention : je veux parler du partage à raison inverse des propriétés.

Votre comité s'est long-temps arrêté à discuter ce mode : il auroit desiré que les principes d'une stricte justice et les difficultés d'une interminable exécution ne le forçassent pas à le rejeter ; et d'abord, tous les hommes sont égaux en droits : tout bien qui appartient à tous, doit être également partagé entre tous. Ces principes sont incontestables : comment d'ailleurs tirer la ligne de démarcation qui sépareroit les co-partageans? Elle eût dû varier pour chaque département : tel est dans un lieu riche avec trente arpens de terre, qui, avec la même propriété, seroit pauvre dans un autre. Dans la même commune, le propriétaire de cinq arpens de bon terrein est quelquefois plus riche

que celui qui en possède vingt de mauvaise. Enfin, on peut être très-riche, et n'avoir pas de propriété. Le fermier est souvent plus fortuné que le propriétaire dont il exploite le bien. Le commerçant, le capitaliste, l'artisan même, ont quelquefois de la fortune, sans avoir de propriétés. Dans les pays de petite culture, presque tous les manouvriers de campagne sont propriétaires, et n'en sont pas moins quelquefois dans l'indigence : la contribution même n'auroit pu servir de base à cette opération ; la répartition en est souvent injuste. Les calculs sur lesquels est établie la contribution mobiliaire, présentent les résultats les plus inégaux, sur-tout pour les campagnes. En adoptant ce moyen, les difficultés se seroient donc multipliées ; et en croyant avantager le pauvre, on lui auroit effectivement nui, puisqu'on auroit retardé le partage dont son intérêt réclame la prompte exécution.

Nous avons cru parvenir au même but, en adoptant le partage par tête, en en excluant tous ceux qui, quoique possesseurs d'une propriété dans une commune, n'en seroient pas habitans. La suite enfin des mesures que nous vous proposerons dans ce travail, prouvera que si nous n'avons pas cru que la justice, l'intérêt de l'agriculture, le bien même du pauvre nous permissent d'adopter un mode source intarissable de procès et de discussions : nous nous sommes fait un devoir de le réintégrer dans tous ses droits, et de le faire jouir de cette égalité précieuse dont il est temps qu'il ressente les heureux effets. Nous nous sommes donc déterminés pour le mode de partage par tête. Il suffiroit sans doute, pour justifier ce système, d'établir qu'il est plus favorable à la classe indigente. En effet, le pauvre en général a plus d'enfans que le riche : il n'a pas appris à regarder comme un malheur une famille nom-

breuse ; il n'a pas appris à étouffer, par calcul ou par satiété, les plus doux penchans de la nature. Il suffiroit de cette vérité, qu'on ne contesteroit pas ; mais si on y joint qu'un bien communal étant le bien de tous les habitans, ils y ont des droits, quels que soient leur âge et leur sexe, la voix de la justice étouffera toutes ces astucieuses réclamations.

Multiplier les propriétés a été le but de la loi ; le mode que nous vous proposons est celui qui y parvient le plus sûrement. Quel plaisir pour un jeune citoyen, d'aller faire ses premiers essais sur un sol qui lui rappellera ce qu'ont fait pour lui des lois qu'il doit chérir ? Il dira en y exerçant ses forces : « C'est pour » moi que je travaille ; l'arbre que je plante, je le » verrai s'élever avec moi, et ses fruits ne seront pas » recueillis par un autre. » Si son champ est mieux cultivé que celui de son jeune ami, cet intéressant succès lui procurera la plus flatteuse jouissance ; une douce émulation s'établira entre eux ; leurs jeux deviendront des travaux utiles. Ah ! combien de fois, en voyant croître l'herbe qu'il aura semée, il s'écria dans sa joie : « Et moi aussi je suis cultivateur. » Ce tableau, sans doute, ne paroîtra pas fantastique à celui qui a étudié le cœur de l'homme, et qui sait diriger ses penchans. On vous objectera peut-être que ce mode subdivisera trop les propriétés. D'abord, en ordonnant le partage des communaux, la loi a voulu multiplier les petits propriétaires, et non pas faire de grands tenanciers : la culture gagnera à cette subdivision, puisque les petites propriétés sont toujours mieux cultivées que les grandes.

Enfin cette subdivision ne sera dans le moment qu'apparente, puisque plusieurs portions échéant à la même famille, n'en seront réellement qu'une. Après avoir

posé les premières bases, il nous a fallu fixer ce que donne la qualité d'habitant. Nous avons cru que tout citoyen français, domicilié dans une commune un an avant la promulgation de la loi du 14 août 1792, soit qu'il fût absent ou présent, devroit être réputé habitant et auroit droit au partage, pourvu qu'il n'ait pas quitté la commune un an avant la promulgation de ladite loi, pour aller s'établir dans un autre lieu.

Cette distinction claire et précise nous a paru lever toutes les difficultés : point d'exceptions, les peuples libres n'en connoissent pas; tous les hommes sont égaux à leurs yeux: toute distinction de classe admet une différence que la nature proscrit; c'est ainsi que se sont établis les privilèges et les privilégiés. On n'a pas manqué, dans l'origine, de prétextes pour colorer ces injustices; et elles avoient pris un tel empire, qu'on ne cherchoit plus à les pallier. Il existe encore dans quelques départemens un reste de ces absurdes distinctions, qui ne doit plus souiller le sol de l'égalité: je veux parler de la différence établie entre les bourgeois et les manans. L'association des bourgeois commença en Alsace en 1700 : alors on y étoit admis, moyennant une rétribution de 50 sols. Cette rétribution augmenta graduellement : enfin, en 1739, elle fut élevée à 9 livres. Alors cette société chercha à se faire reconnoître par des arrêts du conseil; elle les obtint, et devint à-peu-près une classe mitoyenne entre les ci-devant nobles et leurs vassaux. On vit donc régner en France les mêmes vexations qu'en Pologne; les bourgeois payoient des droits à leurs ci-devant seigneurs; et les citoyens qu'on nommoit manans, étoient obligés de payer des redevances aux bourgeois, pour pouvoir commercer, travailler, et user des communaux.

L'aristocratie

L'aristocratie nobiliaire a disparu, mais l'aristocratie bourgeoise subsiste encore dans ces départemens; et lorsqu'on a parlé du partage des communaux, les bourgeois ont rappelé leurs usurpations, qu'ils ont nommées leurs droits.

Ils ont voulu que les manans ne pussent point être admis au partage : quelques-uns cependant ont consenti à les élever jusqu'à eux, pourvu qu'ils leur payassent un droit d'entrée. Vous sentez que votre comité ne s'est point arrêté à ces puériles distinctions. Il n'y a plus en France ni nobles, ni bourgeois, ni manans; on n'y doit plus voir que des citoyens. Le nom de Sparte est encore déshonoré par le souvenir de ses Ilotes. Les domestiques sont même appelés au partage.

Nous ne concevons pas pourquoi on pourroit les en exclure : les raisons qui les a fait priver de leurs droits politiques n'existent plus ici. Rendons-les propriétaires, et nous en diminuerons le nombre. Nous verrons moins de ces êtres oisifs qui contractent dans la paresse l'habitude pernicieuse du vice : on verra plus de monde dans les campagnes, et moins dans les antichambres.

Ces principes fondamentaux sont suivis de quelques articles de détails qui n'ont pas besoin d'une longue discussion.

Le fils de famille est censé domicilié dans la maison paternelle jusqu'à 21 ans : le père jouira de la portion de son fils jusqu'à 14 ans : à cet âge elle lui sera restituée; alors il a acquis la force nécessaire pour la cultiver; et on ne doit pas oublier qu'un père n'a que le droit de surveiller, et non pas celui de s'approprier les biens de son fils.

Le domicile d'un citoyen est dans le lieu où il a sa

principale habitation. Les orphelins et les enfans naturels, cette classe intéressante, en faveur de laquelle depuis long-temps la philosophie élève inutilement la voix, a fixé nos regards. Nous lui avons accordé tout ce que la justice réclame pour elle. Heureux, si nous avions pu faire davantage! c'est à vous, Représentans d'un peuple libre, à terminer cet ouvrage. Jusques à quand la voix du préjugé étouffera-t-elle le cri de l'humanité outragée? Jusques à quand insultera-t-on à la morale, en se parant de son nom? Quoi! on serviroit les mœurs en vouant à la misère une classe de citoyens innocens! Les foiblesses du sentiment seroient des crimes, et la vie pourroit encore être un fardeau pour un Français! Mais je m'écarte de mon sujet; hâtons-nous d'en reprendre la suite. Appelés au partage, les défenseurs de la liberté ne pourront surveiller la portion qui leur écherra; la patrie doit veiller pour eux, tandis qu'il combattent pour elle. Les officiers municipaux seront chargés de ce dépôt précieux: élus du peuple, ils en sentiront l'importance. Ce n'est point une récompense que nous avons cru offrir à nos généreux défenseurs; la nation s'acquittera envers eux de la dette qu'elle a contractée. Nous n'avons voulu établir aucune distinction; elles peuvent toutes devenir funestes. Les premiers priviléges furent accordés à la vertu, les seconds l'ont été à la faveur: mais nous avons veillé à la conservation de leurs droits: tandis qu'ils défendent nos propriétés, cultivons les leurs, et qu'ils trouvent des économes vigilans dans les Français, pour lesquels ils exposent leur vie.

Ces diverses propositions auront sans doute peu de contradicteurs: il en est une autre qui, ayant été l'objet des réclamations multipliées, trouve ici naturellement sa place: les propriétaires forains seront-ils

admis au partage ? Cette question ne présente pas de doute pour les pays où ils n'avoient aucun droit à l'usage des communaux ; mais elle devient litigieuse pour les départemens où la taille étoit autrefois réelle, et où les habitans dits forains avoient les mêmes droits que les manans à l'usage des communaux.

Votre comité n'a pas cru cependant devoir les admettre au partage. Les communaux sont les propriétés des habitans seuls ; leur dénomination, les actes de concession qui nous restent, établissent cette importante assertion. Si des édits et des arrêts ont admis les propriétaires forains à leur jouissance ; les motifs qui leur ont servi de base, ne peuvent être ici invoqués. On pensa que l'intérêt de l'agriculture demandoit que tous les propriétaires fussent admis à la dépaissance commune ; on voulut éteindre les procès que leur exclusion pourroit entraîner ; on crut que, participant aux dépenses communales, ils avoient droit aux avantages communs : tous ces motifs cessent dans le moment où l'on restitue à leurs véritables propriétaires les biens communaux.

On ne peut invoquer contre eux leur consentement qu'ils n'ont jamais donné ; car, en permettant que les propriétaires forains jouissent comme eux, ils n'ont jamais cru les admettre au partage avec eux ; d'ailleurs, le but de la loi est de multiplier les propriétaires : or, si on admettoit les propriétaires forains au partage, ce but seroit manqué, car on ne feroit qu'augmenter les propriétés de quelques citoyens. Le même cultivateur pourroit concourir au partage dans 50 communes ; plus on seroit riche, plus on auroit de portions, et nous n'aurions offert aux pauvres qu'un bien illusoire Ces mêmes motifs nous ont déterminés à déclarer de nul effet les modes

de partage fixés par les actes ou les usages locaux, lorsqu'ils seroient contraires à la présente loi. Ouvrage de la féodalité, ces titres, ces usages en portent l'empreinte ; on y a presque toujours oublié l'intérêt de la classe indigente, pour ne s'occuper que des puérilités féodales.

Toutes les coutumes doivent plier devant la loi ; elle doit être la même pour tous les Français : ils ont les mêmes droits, et cette bigarrure révoltante de lois romaines, gothiques et saxonnes, ne doit plus souiller le code d'une république une et indivisible.

L'Assemblée Nationale Législative avoit décidé que la portion qui écherroit à chaque co-partageant, lui demeureroit en toute propriété. En adoptant ce principe, nous avons cru cependant devoir y porter une modification.

Les communaux sont un patrimoine immense rendu à des héritiers légitimes après des débats ruineux, et la longue oppression du plus fort contre le plus foible. La loi leur rend leurs biens usurpés ; mais, elle ne doit pas borner là sa vigilance paternelle : il faut qu'elle évite de ne leur offrir qu'un bien passager, et qu'elle les prémunisse même contre les dangereuses tentations du besoin et de l'oisiveté. Le pauvre s'attache avec ardeur à la propriété qu'il a, mais il compte pour peu de chose celle qu'il n'a pas encore cultivée. En proie à des besoins renaissans, il sera bientôt tenté de vendre sa portion à quelque riche propriétaire qui la convoitera ; et ce qui devoit faire le patrimoine des pauvres de tous les tems, se rejoindra à celui des riches pour une foible rétribution qu'obtiendront les pauvres du moment ; au lieu de diviser les propriétés, nous les

amoncelerions dans une même main ; le malheureux imprévoyant, soit par besoin, soit par paresse, préférera une somme qui lui procurera une jouissance momentanée, à une propriété qu'il seroit obligé de cultiver. Il faut transiger avec les vices : dans une république naissante, on régénère plutôt les lois que les mœurs. Convaincu de cette vérité, le législateur d'Athènes défendoit au pauvre de vendre le terrein qu'il cultivoit : Solon vouloit par-là éviter la trop grande inégalité des richesses territoriales ; en attachant le pauvre à la culture de son héritage, il cherchoit à le rendre meilleur citoyen.

Imitons la sage prévoyance du philosophe de la Grèce, et évitons le spectacle qui se présente dans quelques communes où déja le partage s'est opéré, et où les pauvres se sont empressés d'aliéner la portion qui leur étoit échue. L'agriculture d'ailleurs souffriroit de ces aliénations particulières. La réunion dans un petit nombre de mains, d'un bien communal, en retarderoit le défrichement ; la division en plusieurs petits propriétaires en hâtera la culture : tous vont s'empresser de déployer toute leur activité, toute leur industrie, pour en retirer quelque moyen de subsistance.

On nous objectera peut-être qu'en empêchant d'aliéner, on établit une espèce de substitution : nous répondrons qu'en abolissant le droit de substituer, le but du législateur a été d'arrêter l'accumulation des fortunes dans une même main ; et que pour parvenir au même but, il faut ici prendre une marche contraire. On observera encore que nous portons des limites injustes au droit de propriété : mais nous répondrons que personne n'a encore de propriété individuelle sur les communaux ; car ce qui appartient à tous n'appar-

tient à aucun en particulier. C'est donc par l'effet de la loi que les habitans acquerront aujourd'hui cette propriété : la loi peut donc leur imposer les conditions que leur intérêt même commande. Cependant, toujours fidèles aux principes, nous avons cherché à les concilier avec la prévoyance qu'exigent les circonstances où nous nous trouvons : nous n'avons mis d'autre restriction à la propriété entière de la portion de communal qui échéroit à chaque habitant, que celle de lui défendre de l'aliéner pendant les dix ans qui suivront la promulgation de la loi : excepté qu'il ne change de domicile, car dans ce cas il seroit injuste de l'obliger à conserver une portion de terrein qui lui deviendroit inutile, puisqu il ne pourroit plus la faire valoir.

Nous avons cru par-là prévenir tous les maux qu'une liberté sans restriction auroit pu entraîner. Avant cette époque, une utile régénération dans les mœurs, une amélioration dans le sort de l'indigent, l'attachement qu'il aura contracté pour une propriété qui sera son ouvrage, tout nous rassure contre les abus que nous voulons éviter dans ce moment.

Ce n'étoit point de l'intérêt seul d'une partie de la société que nous devions nous occuper; celui de l'agriculture sollicitoit notre attention. Quoique nous ayons démontré que le partage des communaux étoit en général utile, il est cependant possible que dans quelques parties de la république il présente des inconvéniens. La loi ne peut pas les prévoir, mais elle a un moyen de les prévenir : c'est à ceux qui ont droit au partage, à prononcer s'il leur est avantageux ; membres d'une même famille, ils doivent décider de leurs intérêts. Si la majorité veut le partage, il sera effectué ; car alors on ne peut pas sacrifier les intérêts

du plus grand nombre à ceux de quelques-uns. Laissons au peuple à examiner ce qui lui est utile : son sens toujours droit le conduira au but, et il s'égarera bien plus difficilement que ceux qui estiment tant leur philosophique raison. Les habitans assemblés statueront sur la destination qu'ils veulent donner à des biens qui leur appartiennent également à tous. Il a fallu cependant les prévenir contre la séduction : l'égoïsme est si astucieux dans ses moyens, si fécond dans ses ressources, qu'on doit se mettre en garde contre ses efforts : les deux tiers des voix seront nécessaires pour déterminer que le partage n'aura pas lieu.

Cette idée simple, qui s'offroit naturellement à l'esprit, a cependant trouvé quelques contradicteurs. On nous a objecté la lettre de la loi du 14 août : nous répondrons que cette loi n'a fait que décréter un principe; qu'elle n'est point entrée dans les détails ; que rendue sans discussion, elle n'a pu envisager la question sous ses divers aspects. On nous objecte encore la crainte que les riches, intéressés à ne point partager, ne séduisent la majorité de l'assemblée, et ne l'engagent à porter une décision contraire à ses vrais intérêts. Nous avons déja prévu cette objection, et nous y avons répondu.

Mais nous observerons que c'est toujours en parlant de la facilité du peuple à être trompé qu'on lui a donné des fers ; que c'est sous ce fallacieux prétexte qu'on l'a privé des droits que la nature lui assuroit ; que c'est en disant qu'il ne pouvoit se gouverner lui-même, que le despotisme l'a écrasé. Rendons enfin justice au peuple, et que les sophismes disparoissent devant les vérités républicaines. D'ailleurs, quoique le partage ne soit point décidé aujourd'hui, l'assem-

blée des habitans ne se liera point à ne pas le prononcer dans la suite ; ainsi on aura bien peu d'intérêt à multiplier les soins et les intrigues pour obtenir une détermination qui pourra être changée.

Les frais du partage seront supportés par les co-partageans. Ils seront tenus, avant d'y procéder, de racheter les redevances dont pourront être grevés les biens communaux, et qui ne se trouvent point comprises dans la suppression des droits féodaux. Ils seront encore obligés, avant de partager leurs biens patrimoniaux, de justifier qu'ils ont acquitté leurs dettes : la loi du 5 décembre 1791 leur en faisoit un devoir. Cette loi a déja été exécutée dans plusieurs communes.

En effet, les biens patrimoniaux étant le gage des créanciers des communes, le partage n'en peut être autorisé que lorsqu'on aura rempli ces engagemens. Il seroit injuste de priver des créanciers de leur hypothèque, de laisser peser sur la race future, des dettes qu'elle n'auroit pas contractées, après lui avoir ôté toutes ses ressources pour les acquitter.

Il est ici important d'établir, d'une manière précise, la distinction qui existe entre un communal et un bien patrimonial ; cette distinction qui existe dans toutes nos lois, dans toutes nos coutumes, doit être précisément définie, pour éviter les procès que le défaut de définition a déja fait naître. Tout terrein soumis à la conpascuité ; c'est-à-dire, dans lequel tous les habitans ont le droit de conduire, dans tous les temps de l'année, leurs bestiaux, est un communal. La possession en est collective ; chaque habitant y a individuellement un droit. Le bien patrimonial, au contraire, n'est point soumis à la conpascuité ; il a tous les caractères de la nue propriété ; il est celle de

tous, et aucun en particulier n'y a un droit individuel. C'est ainsi que le corps politique l'a affecté aux paiemens des dettes qu'il a contractées, tandis qu'il n'a point pu y hypothéquer les communaux.

Mais c'est trop insister sur cet objet : il a été prévu par la loi ; son exécution a déja produit une infinité de ventes ; il seroit injuste, il seroit dangereux de la changer ! le bouleversement le plus funeste pourroit en être la suite, et prépareroit d'interminables débats. On nous a proposé encore de déclarer que lors même que l'assemblée des habitans détermineroit de continuer à vivre en commun, les biens cessassent d'être communaux, mais qu'ils devinssent la propriété de ceux qui actuellement auroient droit au partage. Nous n'avons pas cru devoir adopter cette mesure, qui pourroit entraîner les plus désastreux abus ; puisqu'en argumentant par conséquence, les habitans actuels d'une commune auroient pu se dire les propriétaires exclusifs de tous les édifices dont l'intérêt public réclame la conservation.

L'assemblée des habitans y prononcera elle-même sur ce que son intérêt exige ; elle ne pourra se plaindre, puisqu'on s'en rapporte en entier à cette détermination. De plusieurs départemens, on réclame des exceptions à la loi commune du partage. Nous allons parcourir rapidement celles que votre comité a cru devoir admettre, celles qu'il a pensé devoir rejeter. Les forêts ne sont point comprises dans le partage ; l'intérêt général le réclame ; depuis long-temps cette importante question a été discutée : elle ne peut présenter de doute pour ceux qui ont un instant réfléchi sur la nécessité de ne point dépeupler nos bois, sur l'importance dont ils sont pour la république, et sur la pénurie qui nous menace, si l'œil

vigilant de l'administration n'en encourage et n'en hâte le repeuplement. Que sont devenues ces forêts immenses qui couvroient la crête de nos montagnes? Leurs sommets, absolument nuds, ne présentent plus que des terreins arides et incultes. L'insouciant égoïsme, toujours occupé du présent, a détruit cette branche importante de l'économie rurale. Hâtons-nous de réparer les maux dont la race future est menacée ; offrons des encouragemens à ceux qui feront croître le chêne et le sapin sur les montagnes de l'intérieur. On sait que les forêts placées sur les collines, garantissent les vallons de l'influence souvent funeste des grands vents, préviennent les ravages des torrens, en divisant et en absorbant les eaux pluviales, ajoutent au domaine de la culture en formant au dessous d'elles une couche végétale par la décomposition des feuilles.

Nous avons aussi suspendu le partage des marais dont le desséchement exigeroit une entreprise générale ; notre motif sera aisément senti. Avant de partager un sol, il faut qu'il soit en état de l'être. Dans cette espèce, le partage nuiroit au desséchement. Une foule de travaux partiels, entrepris sans ordre et sans plan, seroit un temps perdu pour la culture, et pourroit même nuire aux opérations que l'ensemble du desséchement commandera. Mais votre comité n'a point perdu de vue qu'un des premiers bienfaits de la liberté devoit être le desséchement de ces plaines marécageuses, depuis long-temps sollicité par l'humanité souffrante.

Il se propose de faire suivre ce rapport, d'un travail sur cet objet ; et nous renvoyons à cette époque à vous faire part de nos observations. Nous ne vous parlerons pas des autres exceptions que le décret pré-

sente ; elles tiennent à la nature même des choses et ne peuvent offrir d'objections ; mais nous vous devons compte de celles que nous avons rejetées ; vous apprécierez nos motifs et prononcerez sur leur légitimité. On nous demandoit d'abord d'excepter du partage les lieux dont on extrait la tourbe ; on craignoit que les partageans, s'empressant de multiplier l'extraction, ne vinssent à épuiser cette précieuse ressource. Nous n'avons pas partagé ces craintes ; nous avons cru que l'intérêt privé étoit un guide qui rarement nous égaroit que les tourbières étoient bien plus mal placées entre les mains des communes, qui s'occupoient peu de l'amélioration, qu'entre celles des particuliers, qui, par intérêt, devroient en faire leur étude ; que bien loin de produire une bien moindre quantité de cette terre bitumineuse, les tourbières partagées deviendroient d'un plus grand rapport, et que l'active industrie trouveroit des ressources pour en bonifier les produits.

On nous a proposé ensuite de ne point permettre le partage des crêtes des montagnes. Ici nous devons convenir que dans quelques lieux leur défrichement pourroit nuire à l'agriculture ; en effet, les eaux ont bientôt entraîné la légère couche végétale qui les couvre, et elles n'offrent bientôt plus que des rocs à découvert, et sur lesquels il ne reste que quelques pouces d'une terre sablonneuse, et sans consistance : leur dégradation produit celle des côteaux qui sont sur leur penchant ; et pour un bien d'un moment, on produit des maux que l'industrie même ne peut réparer.

Votre comité ne s'est point dissimulé ces inconvéniens, mais il n'a point cru devoir faire de prohibition textuelle ; car le partage étant une faculté

et non une obligation, il a pensé que les habitans ne voudroient point consumer inutilement leurs utiles labeurs pour défricher des terreins ingrats qui se refuseroient à leur attente. Il a pensé que les localités pouvant exiger des différences, il étoit impossible de les préciser dans la loi, et qu'on avoit répondu à tout, lorsqu'on avoit déclaré le partage facultatif. On a réclamé encore l'exception pour les terres, où, dans quelques départemens, on rouit le lin. Cette branche importante de notre commerce doit sans doute fixer votre sollicitude; elle fournit du travail à l'indigence, et des richesses à la république. Sans doute nous ne devons pas souffrir qu'on y porte les moindres entraves. C'est dans les étendoirs de mars que se rouit le lin le plus blanc et le plus beau, et l'intérêt de cet important commerce réclame qu'on les conserve; mais nous faisons ici la même réponse: le partage n'est que facultatif. Les négocians auront toujours le droit d'affermer les terreins qui leur seront nécessaires; le partage même ne leur en ôtera pas la faculté.

Seroit-il juste de leur attribuer exclusivement un droit qui appartient à tous? Seroit-il juste de priver le pauvre de son bien pour enrichir l'homme fortuné? cette conséquence ne peut être admise; nous avons parcouru la série des exceptions que l'on réclamoit sous divers prétextes.

Il nous reste à vous entretenir d'une difficulté qui n'auroit jamais dû s'élever, et qui cependant s'est présentée. On a réclamé dans quelques lieux le partage des lais, relais, et rivage de la mer.

Cette portion du domaine national ne peut être comprise dans les communaux; elle a été déclarée faire partie des biens nationaux, par un décret du

22 septembre 1790 ; ainsi le décret que nous vous présenterons ne préjugera rien sur leur destination, et nous vous proposerons de charger vos comités d'aliénation et d'agriculture de vous faire, sous un court délai, un rapport sur la meilleure manière d'en disposer.

Il s'est encore présenté des doutes sur deux questions dont la décision n'est pas difficile, mais qui cependant doivent fixer un instant vos regards.

Le parcours donne-t-il droit au partage? nous ne l'avons pas pensé.

En effet, le parcours qu'on ne doit pas confondre avec le droit d'usage, puisque l'un est un contrat synallagmatique, et l'autre une vraie servitude, peut être regardé comme une obligation réciproque de plusieurs communes entre elles, ou de plusieurs citoyens entre eux.

Notre loi ne préjuge rien sur son existence ; nous comptons incessamment vous offrir un rapport particulier sur cet objet; il peut exister sur les communaux partagés comme sur ceux qui ne le sont pas. Nous aurons dans la suite occasion de vous parler du droit de conpascuité dont jouissoit quelquefois une commune sur le communal d'une autre. On nous a demandé encore si le ci-devant seigneur qui avoit usé du droit de triage en vertu de l'article IV du titre XXV de l'ordonnance de 1669, auroit encore droit au partage ; nous nous sommes décidés pour la négative, car il a déja obtenu sa portion, et il seroit injuste de le faire concourir deux fois.

Après ces décisions préliminaires, nous vous proposerons quelques articles réglementaires sur la forme de l'assemblée des habitans : elle prononcera d'abord sur le partage; s'il est arrêté par le tiers des voix,

il aura lieu, et cette délibération ne pourra plus être changée : si au contraire les deux tiers des voix le rejettent en tout ou en partie, l'assemblée pourra arrêter la vente ou l'afferme des objets non partagés ; et dans ce cas la délibération qui déterminera la vente ou l'afferme, n'aura son effet qu'après avoir été autorisé par les corps administratifs qui feront vérifier si l'intérêt de la commune exige cette mesure, et si les biens ne sont point susceptibles de partage. Nous avons cru devoir mettre ces entraves à des moyens qu'un intérêt mal entendu, qu'une cupidité du moment pourroit faire adopter. En général la vente des biens communaux seroit un mal ; elle contrarieroit le but de la loi ; nous avons déja eu plusieurs fois occasion de démontrer cette vérité. Il est possible que dans quelques cas elle soit utile et commandée par les circonstances ; mais ces cas sont rares ; ils ont contraires au vœu de la loi, et il étoit de notre devoir d'empêcher qu'ils ne se multipliassent; la même assemblée d'habitans pourra consentir à la continuité de la jouissance en commun, et en régler le mode ; dans cette hypothèse, elle ne pourra revenir sur la délibération qu'elle aura prise, qu'après avoir laissé écouler une année, et l'arrêté qui fixera le mode de jouissance commune, sera soumis à l'autorisation des corps administratifs. — Alors les propriétaires forains qui jouissoient auparavant du droit d'y conduire leurs bestiaux, continueront à en jouir ; il n'y auroit pas de motif pour les en priver.

Enfin, l'assemblée des habitans terminera ses opérations par la nomination d'experts, pour procéder au partage. Ces experts diviseront les lots en ayant égard à la valeur comparative du sol ; ils y placeront des bornes, détermineront les chemins

pour les communications nécessaires, et ceux qu'il seroit utile de laisser pour parvenir à des mares indispensables dans quelques pays pour abreuver les bestiaux, ou pour d'autres usages d'une utilité publique.

Les lots seront numérotés, tirés ensuite publiquement au sort; enfin, pendant cinq ans le droit d'enregistrement pour les échanges de portion de bien communal ne pourra être que de 15 sols; favoriser se échanges, est le moyen le plus sûr d'améliorer la culture.

Cette assertion ne sera pas contestée par tous ceux qui ont réfléchi sur cette partie intéressante de l'industrie agricole. Un terrein réuni est en général mieux cultivé que lorsqu'il est épars : on perd moins de terre en chemins, en fosses, en haies. Il est plus propre à l'éducation et à l'accouplement des bestiaux, qui exigent un espace d'une certaine étendue. Les Anglais ont bien senti cette importante vérité; et c'est peut-être aux précautions qu'ils ont prises pour multiplier les échanges, qu'ils doivent les succès et la perfection de leur agriculture. Nous avons annoncé qu'il seroit permis à l'assemblée des habitans de délibérer sous l'autorisation des corps administratifs, l'aliénation ou l'afferme de tout ou de partie de leurs biens communaux.

Il en est qui par leur nature ne seront pas susceptibles d'être partagés, Il est donc important de déterminer l'usage qu'on fera du prix de leur aliénation, ou de leur revenu. Autrefois ils servoient d'abord à l'acquit des charges locales; l'excédant étoit mis en moins-imposé. Ce double emploi nous a paru également injuste; et quelques principes clairs serviront à le démontrer. Les biens communaux, nous l'avons

déja dit, appartiennent également à tous les habitans d'une commune; les contributions doivent être réparties entre les citoyens, en proportion de leurs facultés, que deviendroit cette égalité proportionnelle dans un ordre de choses où le pauvre paieroit autant que le riche? C'est ce qui arrive lorsque l'on acquitte les charges locales, et partie de l'impôt foncier avec les revenus communaux. Car les dépenses municipales sont aussi une imposition, qui doit être répartie dans la même forme et d'après les mêmes règles que les autres.

Frappé de ces considérations, votre comité a pensé qu'après avoir prélevé sur le produit des biens communaux, les frais qu'ils peuvent occasionner, et la contribution qu'ils doivent supporter, le restant devroit être également partagé par tête entre tous les habitans de la commune. La justice commande cette détermination; car ce seroit violer ces premières règles, que d'employer au profit de quelques-uns, ce qui appartient également à tous.

Les coupes annuelles des bois nous ont paru cependant devoir exiger quelques modifications. Nous avons cru que la répartition devant s'en faire à raison du besoin, le partage par tête entraîneroit ici des subdivisions embarrassantes, et nous lui avons préféré celui par chef de famille. Il nous auroit sans doute suffi, pour suivre cette marche, de consulter les usages locaux de presque toutes les communes, qu'il ne faut pas inutilement contrarier. D'ailleurs, ce partage se faisant ordinairement en nature, on sent que tout autre mode deviendroit embarrassant et minutieux; mais toujours pénétrés du soin vigilant que réclamoit de nous l'intérêt des pauvres, nous avons voulu que chaque chef de famille, soit qu'il eût

n'eût pas ménage, fût appelé au partage; nos motifs seront aisément sentis. Le pauvre marie ses enfans et ne se sépare pas d'eux; il n'en a ni la volonté, ni les moyens; le riche les établit souvent, dit-il, pour s'en débarrasser. Ce sentiment lui assureroit-il une récompense? Nous ne vous rappelerons pas ici tous les divers usages qui règnent dans les différentes communes, tous doivent à-peu-près leur origine à la féodalité; tous sont des ramifications de l'aristocratie bourgeoise. Ils doivent disparoître dans une république où tous les citoyens sont frères, où ils ne doivent plus avoir qu'un même intérêt, le maintien de leur liberté; qu'un même sentiment, haine pour tous les tyrans, fraternité pour tous les hommes. Il suffira d'être chef de famille et de réunir les qualités nécessaires pour être réputé habitant, pour avoir droit au partage des coupes annuelles des bois. Nous n'avons point ici parlé des quarts de réserve, c'est-à-dire, de cette portion de bois qui n'étoit point coupée pendant un certain temps, et qui ne pouvoit l'être que d'après les formalités que prescrivoient avec soin nos anciennes lois. L'assemblée nationale constituante s'en étoit occupée; mais elle avoit mis tant d'entraves, elle avoit exigé tant de formalités, que les communes ne pouvoient obtenir qu'avec peine le montant du produit des quarts de réserve, qui cependant étoit leur patrimoine. Nous vous proposerons de charger vos comités d'agriculture et d'aliénation de vous présenter un projet de loi sur cet objet. Nous avons parcouru rapidement les difficultés que pouvoit entraîner le partage des biens communaux, notre tâche n'étoit encore qu'à moitié remplie; il falloit enfin prévoir et mettre fin aux interminables procès que les biens commu-

naux occasionnent. Ces procès existent, soit entre les communes, soit entre les communes et leurs ci-devant seigneurs, soit enfin entre les communes et les citoyens. Parcourons successivement ces trois hypothèses. Lorsqu'un communal n'est attaché particulièrement à aucune commune, le partage doit en être fait entre toutes celles qui étoient en possession d'y faire pâturer ; et ce, dans la proportion de leur population. Il n'est pas nécessaire de faire de longs raisonnemens pour prouver la justice de cette décision, car où le droit est le même, les conséquences doivent être les mêmes. Mais la communauté la plus populeuse, étant présumée celle qui pouvoit conduire le plus de bestiaux sur le pâturage commun, doit avoir un droit plus considérable au partage. Ce communal appartient également à tous les habitans des diverses communes usagères ; si dans la division on n'avoit point égard à la population, il en résulteroit que les usagers ne seroient pas traités également, puisque dans le partage entre habitans, ceux de la commune la moins peuplée auroient une portion plus forte que ceux de celle qui le seroit le plus. Il en doit être de même pour la division d'un communal, joui indivisément par titre, par deux ou plusieurs communes. Si cependant le titre fixoit un autre mode de partage entr'elles, il devroit être observé. La volonté des parties contractantes doit faire la loi dans les contrats ; on ne peut suspecter des lésions dans de pareils actes : d'ailleurs les communes auroient pu en réclamer ; elles ont à s'imputer de ne l'avoir pas fait.

Il est encore une exception à la règle générale du partage entre les communes, à raison de la population, lorsqu'elles ont également contribué aux

charges et aux contributions jetées sur le bien commun. Le partage doit être égal entr'elles : cette présomption légale supplée le titre ; elle tend à faire voir que dans l'origine leurs droits sur ce terrein indivis étoient les mêmes : quand on supporte également les charges, on doit partager également les avantages : cet axiôme incontestable décide la question que nous traitons, Des experts procéderont au partage entre les communes, cette opération devra précéder celui qui aura lieu entre les habitans, pour ne pas y jeter de l'embarras et des difficultés. Si les experts sont en discors, les corps administratifs nommeront le tiers expert qui devra vuider le partage. Ainsi, dans un court délai, cesseront ces jouissances indivises qui ont excité tant de procès, allumé tant de divisions intestines, et ruiné un grand nombre de citoyens par d'inutiles frais. Si une communauté a un simple droit de dépaissance sur un communal dont une autre a la propriété par titre, quelle qu'ait été l'origine de ce droit de dépaissance, il sera important que ce fonds soit rédimé d'une désastreuse et litigieuse conspàcuité. Pour peu qu'on ait habité les campagnes, on se sera apperçu des abus innombrables que ces droits entraînoient à leur suite ; on se sera apperçu que, sous le prétexte de jouir d'une faculté qui lui appartenoit, l'usager ravageoit la terre commune, et ne songeoit qu'à tirer de sa jouissance tout le parti qu'il pouvoit, sans s'occuper de la dégradation du fonds. Dans cette hypothése, des experts fixeront aussi quelle est l'indemnité qui peut être due à la commune usagère, en représentation de son droit d'usage. Ces deux mesures mettront fin à une foule de discussions qui déja commençoient à reprendre une nouvelle force ; mais ce n'est point assez

d'avoir prévu les difficultés qui pourroient s'élever entre les communes, il faut aussi applanir celles qui se multiplient entre les habitans et leurs ci-devant seigneurs ; la loi du 28 août a rendu au cultivateur opprimé des droits usurpés par de longs abus. Les citoyens peuvent réclamer de ces arrêts oppressifs, fruit de l'intrigue et de la vexation, achetés de l'avarice, et vendus souvent par d'infâmes courtisanes. On ne pourra point se faire un titre des monumens de l'injustice, et on n'opposera plus au peuple des vexations anciennes, pour avoir droit de les perpétuer. Mais cette loi juste laisse encore un moyen à l'oppresseur qui pourroit rendre tous ces bienfaits illusoires ; « les terres vaines et vagues » ou gastes, les marais, landes, garrigues, dont les » communes ne justifieront pas la propriété, leur » appartiendront, dit la loi, si le ci-devant seigneur » ne justifie de ses droits, soit par titre, soit par » une possession de quarante ans non interrompue ». La prescription peut donc fournir un titre au ci-devant seigneur; c'est contre cette partie de la loi que nous avons cru devoir réveiller votre sollicitude ; car presque tous les ci-devant seigneurs pourroient invoquer la prescription quarantenaire, et rendre par-là inutiles les dispositions de cet article favorable aux communes : nous croyons que le ci-devant seigneur ne peut réclamer aucun droit sur les biens dont il est ici question, s'il ne justifie de sa propriété par titre.

En effet, la présomption de propriété est dans ce cas en faveur des communes. Nous pourrions invoquer l'autorité de tous les anciens jurisconsultes, qui, malgré le siècle où ils vivoient, n'ont pu se refuser à l'aveu que, dans l'origine, les biens dont il est ici

question, étoient la propriété des communes : nous pourrions citer les Isidore de Senille, les Lebret, les Boissieu et les Loiseau : nous pourrions nous étayer de l'autorité des lois romaines, et des dispositions de notre ancien code. Mais ce fatras d'érudition inutile, ne feroit que surcharger notre travail, sans le rendre plus concluant. Nous n'avons pas besoin d'auteurs pour prouver l'absurdité de cette maxime, que les terres et possessions qui n'ont pas de maîtres, appartiennent aux seigneurs. C'est cependant ce prétendu axiôme féodal qui a été le prétexte des usurpations seigneuriales : les seigneurs ont dit que ce qui appartenoit à tous, n'appartenoit à personne ; et qu'à ce titre c'étoit une propriété dont ils pouvoient s'emparer : ils s'en sont investis, et ont répondu aux réclamations par le plus irrésistible des argumens, celui du plus fort. Nous avons déja sappé une partie de cet édifice, en parlant de l'origine des communaux ; il paroît démontré pour tous ceux que l'intérêt privé n'aveugle pas, que les terres qui n'avoient point de propriétaire particulier avoient été, lors du partage, laissées pour être jouies en commun, et servir à la dépaissance des bestiaux. La loi des Wisigots (livre X, titre premier) en fournit la preuve incontestable. Mais on me dira que les communes ont à s'imputer de n'avoir pas réclamé contre les usurpations, et que leur silence doit leur ôter tout espoir de retour. D'abord, la nouvelle loi est ici plus sévère que les anciennes ; elles considéroient les communes en une continuelle pupillarité, et ne vouloient pas qu'on se fît un titre de leur foiblesse. Peut-on leur imputer leur silence, lorsque leurs plaintes ne pouvoient se faire entendre ; lorsque souvent on jetoit dans les fers celui qui vouloit invoquer les droits lésés du peuple ; lorsque

des intendans les repoussoient quand elles réclamoient contre l'injustice et les vexations ? Peut-on les accuser de négligence, lorsque ceux à qui leurs intérêts étoient confiés, étoient presque toujours les créatures de leurs oppresseurs ; lorsque les portes des tribunaux, qu'un rameau d'or pouvoit seul ouvrir, leur étoient fermées ? Peut-on imputer à un homme de n'avoir pas crié, quand on lui tient un baillon dans la bouche ? A quoi leur auroient d'ailleurs servi leurs plaintes, leurs juges étoient les pairs de leurs adversaires : des frais immenses les écrasoient, et la ruine de celles qui avoient voulu tenter ce recours inutile leur apprenoit, qu'elles n'avoient d'autre ressource que celle de souffrir sans se plaindre.

Nous avons donc cru que pour justifier sa propriété sur les terres vaines, vagues ou gastes, landes, marais, garrigues, le ci-devant seigneur ne pourroit invoquer la prescription, mais qu'il devroit l'établir par titre.

La loi du 28 août a encore offert à votre comité un article contre lequel les citoyens réclament, et qui détruit en partie l'effet salutaire de la loi. Les articles I et II fixent les droits que les communes peuvent exercer contre leurs ci-devant seigneurs, pour rentrer en possession des portions de biens communaux dont elles ont été privées. Il étoit sans doute juste de réintégrer les communes dans des propriétés dont elles avoient été dépouillées par l'effet ou plutôt par l'abus de la puissance féodale ; mais l'article III porte : ,, Que les ,, dispositions des articles I et II n'auront lieu, qu'autant ,, que les ci-devant seigneurs se trouveront en pos- ,, session actuelle desdites portions de bois et autres ,, biens dont les communautés auront été dépossé- ,, dées ; mais qu'elles ne pourront exercer aucune

,, action en délaissement, si des ci-devant seigneurs ,, ont vendu lesdites portions à des particuliers non ,, seigneurs, par des actes suivis de leur exécution. ,,
Cet article nous a paru contraire aux règles de l'équité, car nul ne peut transmettre un droit qu'il n'a pas; or le ci-devant seigneur n'a pu faire passer sur la tête d'un autre, une propriété qui ne résidoit pas sur la sienne. Tout acte nul ne peut produire aucun effet. L'acte de vente passé par le ci-devant seigneur est nul, puisqu'il a vendu ce qui ne lui appartenoit pas. On ne peut donc se faire un titre de cette aliénation. Enfin ce qui est contraire à la loi, dans son principe, ne peut jamais devenir valable. Le ci-devant seigneur avoit usurpé les biens communaux; cette usurpation n'a pu être couverte par les actes subséquens, où les les communes n'ont été pour rien, et qui n'ont été que les suites de la première usurpation à laquelle ils n'ont pas enlevé son caractère. Je demande si quelqu'un s'emparoit par force de la maison d'un citoyen et la vendoit, le citoyen dépouillé ne seroit-il pas admis à revendiquer sa propriété, parce que l'usurpateur l'auroit aliénée? Je ne crois pas que dans aucun code cette conséquence puisse être admise. Or les communaux sont la propriété des communes; le considérant de la loi du 28 août en contient l'aveu: les seigneurs les en ont privées par l'abus du droit du plus fort; et à présent ils pourroient se maintenir dans leurs usurpations parce qu'ils les auroient aliénées? la justice se refuse à admettre un pareil principe; car de son admission il résulteroit que l'usurpateur le plus adroit seroit le plus heureux; que celui qui, pressentant la loi, auroit cherché à pallier sa fraude, trouveroit dans cette loi le succès qu'il espéroit. Nous ne nous étendrons pas davantage pour prouver que cet

article est contraire au but que la loi se propose. Nous avons cependant apprécié les motifs qui l'ont dicté. Elle a craint, en admettant la rigueur des principes, de ruiner une foule de propriétaires de bonne foi, de porter le trouble dans les familles, le désordre dans quelques parties de la république. Ces considérations sont sans doute puissantes. Nous avons cherché à les concilier avec l'équité, et nous avons décidé qu'on ne pourroit réclamer de ces aliénations, que dans le cas où il n'y auroit pas trente ans qu'elles auroient été faites. La presçription couvrira la nullité de l'acte, lorsqu'elles seront plus anciennes. Nous avons cru aussi que, lorsque l'acquéreur auroit planté le terrein qui lui auroit été vendu, ou qu'il y auroit fait construire quelque bâtiment, ce terrein devroit lui demeurer en représentation du lot qui lui écheroit en partage, s'il étoit habitant, sauf à lui, à payer à la commune la somme qui seroit fixée par les experts nommés pour le partage, dans le cas où cette portion eût une valeur plus considérable que celle à laquelle il avoit droit; et que lors même qu'il ne seroit pas habitant, il pourroit conserver le terrein qu'il avoit acquis, sauf l'indemnité qu'il seroit tenu de payer à la commune, et qui seroit fixée par les mêmes experts. Nous lui avons enfin réservé tous ses droits contre son vendeur.

Après avoir rendu aux communes la justice qui leur étoit due, il nous restoit à terminer les funestes discussions que font naître les droits de lignerage, de bois-mort et de mort-bois, de dépaissance, etc., etc., qu'exerçoient quelquefois les communes sur les biens de leurs ci-devant seigneurs. Ces usages funestes à l'agriculture, donnent la facilité de ravager impuné-

ment les propriétés ; l'usager abuse du privilége qui lui est accordé ; le propriétaire s'industrie pour le restreindre ; les bois soumis à ces conspacuités s'abougrissent ; il est impossible de les repeupler. La dent meurtrière des bestiaux détruit les nouveaux plans, et souvent le droit de lignerage n'est que le droit d'aller arracher des arbres sains qui ne peuvent se remplacer. Il est donc important de faire disparoître ces funestes servitudes. Que le sol de chaque citoyen soit libre ; l'agriculture n'aime pas les entraves. Des experts fixeront l'indemnité qui est due à l'usager ; ils la lui assigneront, autant qu'il sera possible, en terre ; en cas de discors entr'eux, un tiers choisi par les corps administratifs vuidera le partage. Ainsi nous tarirons cette source d'interminables procès, et nous ôterons à l'avarice et à la cupidité un moyen de tourmenter les habitans des campagnes.

Il sera procédé de la même manière pour rédimer de ces servitudes, les terres des particuliers qui pourroient y être soumises. Ce n'est point avec leurs ci-devant seigneurs seuls que les communes ont des débats. Les communaux en font naître entr'elles et les citoyens : des usurpations, des partages illicitement faits, en sont la cause, et on les voit tous les jours se multiplier. Si on ne peut les prévenir, il faut au moins leur assigner un terme. D'ici au mois de mars 1794, toutes les actions en revendication devront être formées ; passé ce terme, elles ne seront plus admises. On ne pourra les faire remonter au-delà de 30 ans. Ce terme, fixé pour la prescription, nous a paru devoir ici servir de bornes à des demandes dont les conséquences deviendroient funestes, si on les prolongeoit au-delà. Notre motif sera aisément senti, si on réfléchit sur les difficultés

qui suivroient une détermination indéfinie. Des troubles dans les familles, des actions multipliées en garantie, une désorganisation entière dans une partie de la république, le possesseur de bonne foi ruiné pour une usurpation dont il ne seroit pas coupable, et pour laquelle il n'auroit qu'une garantie souvent illusoire ; telles sont les raisons qui nous ont déterminés : nous ne les étendrons pas davantage ; elles nous paroissent de nature à ne pas présenter d'objections.

Votre comité n'a pas cru devoir borner là sa sollicitude. Depuis 1789, le peuple a dans quelques lieux effectué le partage ; empressé de jouir d'un bienfait qu'on lui promettoit, mais qu'on ne lui donnoit pas, il a devancé la loi qu'il desiroit. Sans approuver les partages illicites, qui souvent n'ont eu pour cause que la cupidité, où presque toujours le pauvre a été la dupe des intrigans qui l'oppriment, en criant toujours qu'ils, ne pensent qu'à lui ; en les déclarant tous nuls, nous avons cru devoir y porter deux modifications, la tranquillité publique, le desir de maintenir l'ordre nous en faisoit un devoir. Il ne faut pas que les bienfaits de la loi deviennent la source des divisions intestines, et qu'elle ait à pleurer sur des excès, lorsqu'on peut les prévenir. Le partage, quoiqu'illicitement fait, pourra être confirmé par l'assemblée des habitans, à la majorité des deux tiers des suffrages. Celui qui aura planté, en vignes ou en arbres, une partie d'un communal, ou qui aura bâti une maison, obtiendra cette portion pour son lot ; mais si elle est plus considérable que celle qui lui devroit être destinée dans le partage, les experts fixeront la somme qu'il paiera, soit en terre, soit en argent, à la commune, pour cet excédent de valeur.

C'est ainsi que nous avons cru concilier l'intérêt individuel avec l'intérêt public ; faire le bien de tous, sans tourmenter inutilement aucun citoyen ; punir la cupidité, sans frapper l'ignorance ; servir l'agriculture et exercer les fonctions intéressantes d'une paternelle justice.

Ces mêmes motifs nous ont portés à conserver les récoltes pendantes à ceux qui les avoient semées ; il seroit affreux d'aller leur arracher les fruits de leurs sueurs : ce n'est point parmi un peuple libre qu'une pareille doctrine peut trouver des panégyristes. Nous avons terminé ces détails par valider les partages, possessions, concessions, faits en vertu des anciennes ordonnances ; la loi leur sert de garantie : on ne peut, sans injustice, y porter atteinte. Malgré ces précautions, il seroit encore possible que des discussions s'élevassent ; il est important d'en accélérer la décision. Tous les procès qui auroient pour objet le mode de partage, soit entre les communes, soit entre les citoyens, seront terminés par les corps administratifs, sur simple mémoire. Cette première détermination ne trouvera pas sans doute de contradicteurs. Il s'agit ici de l'exécution d'une loi, et les corps administratifs, chargés d'une surveillance générale, doivent applanir toutes les difficultés qui entraveroient sa marche. Mais, ce n'étoit point assez de prévoir ces legers débats qui seront rares, puisque la loi, par sa clarté, doit laisser peu de doute ; il falloit encore mettre un terme à ces interminables procès, qui existent, soit à raison de la propriété, soit à raison de la possession des biens communaux. Ici, votre comité ne doit pas vous dissimuler que ces discussions sont multipliées à l'infini ; qu'elles existent dans presque toutes les com-

munes, et qu'il a cru que l'intérêt public demandoit qu'on ne suivît pas pour leur jugement les voies ordinaires. Il va succinctement vous exposer ces motifs. En général, les communes ne devroient jamais plaider ; elles sont toujours mal défendues ; personne n'apportant, dans la poursuite de leurs affaires, la chaleur de l'intérêt particulier, elles sont suivies avec lenteur, et souvent jugées avec inattention ; les frais en sont toujours énormes. Les procès des communautés sont à présent l'unique ressource de l'avide praticien : mémoires volumineux, consultations multipliées, requêtes inutiles, rien n'est épargné pour prolonger des procédures qui forment un revenu annuel à d'industrieux avoués. Si on joint à ces dépenses, celles des députations, que trop souvent on cherche à perpétuer, on verra, qu'obliger les communes à plaider, c'est décréter leur ruine. Elles n'ont même aucun moyen pour pourvoir aux frais. Leur permettra-t-on de vendre pour cet objet leurs biens patrimoniaux ? Bientôt ils seront consumés en procédures, et il ne restera plus rien aux habitans, qu'un procès qu'on aura l'art de prolonger ? Leur permettra-t-on d'emprunter ? Le systême des emprunts qu'on avoit rejeté avec sagesse, va reparoître. Les communes se ruineront en intérêts, et l'obligation que la loi leur avoit faite de se libérer, ne produira d'autre effet que de faire remplacer des dettes par d'autres dettes.

Enfin, pourront-elles imposer ces frais? Mais la contribution deviendra énorme, au-dessus des facultés des citoyens, et éprouvera dans la levée, des obstacles qu'on ne pourra vaincre. Car, il ne faut pas se le dissimuler, la justice, quoique gratuite, est encore bien chère, et la chicane n'a rien perdu de son acti-

vité. Si donc les procès que font naître de toutes parts les biens communaux, se poursuivent devant les tribunaux ordinaires, le partage n'est plus qu'un mot dont on cherchera vainement la réalité. Déja de toutes parts il nous arrive des pétitions, pour demander la permission d'emprunter ou de vendre pour fournir aux frais des procédures. Les habitans des campagnes se laissent aisément séduire par les promesses et les espérances chimériques; et ils sont les dupes d'un homme d'affaire intéressé, comme celles d'un charlatan fripon. Pénétré de ces considérations importantes, votre comité a cru qu'il étoit de votre justice, de ne point présenter aux communes un avantage illusoire, et de les faire jouir sans délai des bienfaits de la loi. L'arbitrage est le moyen le plus simple et le plus utile de terminer ces procès: cette vérité sert de base à la loi sur l'organisation judiciaire. Il est difficile de concevoir comment les législateurs, qui avoient rendu hommage à ce principe, avoient enlevé cette ressource aux communes. Cependant la loi les empêchoit d'arbitrer leurs affaires.

Quant à nous, nous avons pensé que tous les procès quelconques, qui auroient pour objet les biens communaux ou patrimoniaux, devroient être jugés sans appel par la voie de l'arbitrage. Nous ne nous sommes point égarés dans les formes; quelques articles simples et clairs ont suffi pour mettre à même les communes de jouir de cet utile bienfait. Les arbitres seront nommés devant le juge de paix du canton où sera située la majorité des biens. En cas de discords entre eux, le bureau de paix procédera à la nomination du tiers-arbitre. Cette forme nous paroît simple; dans trois mois, tous les procès pour les communaux seront terminés. Si on nous objectoit que nous nous écartons des

formes ordinaires, nous répondrions qu'il faut bien les abandonner quand elles sont impraticables et ruineuses. Si on nous disoit que nous devions attendre et non pas prévenir la nouvelle organisation judiciaire, nous répliquerions que si on veut que le partage des communaux s'effectue, il faut en fournir les moyens ; et qu'en attendant un nouvel ordre de choses, les frais se multiplient, et écrasent les communautés.

Il nous avoit été proposé d'attribuer la connoissance de toutes ces affaires aux corps administratifs : votre comité n'a pas cru devoir adopter ce mode. Il a pensé que les fonctions administratives et judiciaires ne devoient point se confondre et se cumuler dans la même main. Le principe de la division des pouvoirs, qui est le garant le plus sûr de la liberté, nous a paru devoir être respecté avec soin, et nous aurions craint d'y porter atteinte.

Avant de terminer le travail que vous nous avez imposé, nous devons vous rendre compte de quelques mesures réclamées par quelques citoyens, et que nous n'avons pas pensé devoir adopter.

On nous demandoit de fixer un délai, après lequel on seroit tenu d'avoir défriché la portion de communal qui échéroit en partage : nous avons écarté cette disposition. L'intérêt individuel, si actif, si industrieux, n'a pas besoin de lois réglementaires : gardons-nous de la funeste manie de vouloir tout diriger, tout administrer : c'est par ce systême attrayant pour les despotes, que l'ancien gouvernement a si souvent enchaîné le génie. L'agriculteur ne demande que des lumières et la liberté ; que l'administration instruise, mais qu'elle n'ordonne pas. On nous a proposé encore d'exiger un droit des habitans qui concourroient au partage ; de conserver une portion de communal pour

l'accouplement des bestiaux ; de fixer un *maximum*, c'est-à-dire, que lorsqu'un communal seroit d'une telle étendue, que le partage donneroit à chaque citoyen une portion plus forte que le taux le plus élevé déterminé par la loi, alors sa portion seroit réduite à cette mesure, et le surplus seroit ou vendu, ou employé à quelqu'autre usage.

Tous ces moyens nous ont paru contraires aux bases que nous avions adoptées, injustes dans les détails, et difficiles dans l'exécution ; enfin, la portion qui échéra à chaque habitant, ne pourra être saisie pour dettes, pendant les dix ans qui suivront le partage. Le même motif qui nous a portés à en empêcher l'aliénation pendant ce délai, motive cet article. On pourroit autrement éluder facilement la loi.

Nous voilà parvenus au terme de l'important travail que vous nous aviez confié ; nous l'avons discuté sous tous les aspects. Heureux, si par nos efforts nous avons pu parvenir au but que nous nous proposions. Représentans du peuple, ses intérêts nous sont confiés ; nous ne devons pas un instant les perdre de vue. Assez et trop long-temps le pauvre a été victime de l'oppression ; qu'un nouveau jour s'élève pour lui, et que la justice soit pour tous. Assez et trop long-temps on n'a offert à l'habitant des campagnes que des dissertations théoriques ; rendons-lui ses droits, dont il doit jouir sous le règne de l'égalité ; que le pauvre soit heureux ; qu'il goûte les bienfaits d'une révolution qui est son ouvrage ; et notre bonheur fera plus de conquêtes à la liberté que nos armes.

Après avoir terrassé les despotes, que la paix et la tranquillité viennent se fixer parmi nous ; que nos

campagnes se couvrent de propriétaires actifs et vigilans, et bientôt nos pertes seront reparées ; l'utile industrie fertilisera nôtre sol fécond, et nous jouirons des plaisirs des hommes libres, que les esclaves ne peuvent apprécier. N'oublions jamais que l'agriculture est la richesse d'une république ; que la prospérité des campagnes se répand bientôt dans les villes ; et que le citoyen le plus utile est celui qui nous procure les plus précieux des trésors, puisque ce sont les seuls dont nous ne pouvons nous passer.

PROJET DE DÉCRET.

SECTION PREMIÈRE.

ARTICLE PREMIER.

Les biens communaux sont ceux sur la propriété ou le produit desquels, tous les habitans d'une ou de plusieurs communes ont un droit commun.

II.

Une commune est une société de citoyens unis par des relations locales, soit qu'elle forme une municipalité particulière, soit qu'elle fasse partie d'une municipalité plus considérable ; de manière que si une municipalité est composée de plusieurs sections différentes, et que chacune d'elles ait des biens communaux séparés, les habitans seuls de la section qui

qui jouissoit du bien communal, auront droit au partage.

I I I.

Tous les biens appartenans aux communes, soit communaux, soit patrimoniaux, de quelque nature qu'ils puissent être, pourront être partagés, s'ils sont susceptibles de partage, dans les formes et d'après les règles ci-après prescrites, et sauf les exceptions qui seront prononcées.

I V.

Pourront pareillement être partagés les biens connus sous le nom de sursis et vacans.

V.

Seront exceptés du partage, les places, promenades et voies publiques, les fossés et remparts des villes, les édifices et terreins destinés au service public.

V I.

Sont pareillement exceptés du partage, les bois communaux, lesquels seront soumis aux règles qui ont été ou qui seront décrétées pour l'administration des forêts nationales.

V I I.

Lorsque, d'après les visites et procès-verbaux des agens de l'administration forestière, auxquels seront joints les officiers municipaux, il demeurera constant que tout ou portion de ces bois n'est pas d'un

produit suffisant pour rester en cette nature, l'exception portée en l'article précédent, n'aura pas lieu pour cette partie; à cet effet, il sera délibéré et statué sur son partage ou son repeuplement par l'assemblée des habitans, dans la forme qui sera ci-après prescrite.

VIII.

Si le sol des communaux est submergé en tout ou partie, et que le desséchement ne puisse s'opérer que par une entreprise générale, le partage en sera suspendu, jusqu'à ce que le desséchement soit exécuté.

La Convention nationale charge son comité d'agriculture de lui présenter incessamment un projet de loi, tendant à accélérer le desséchement des marais, décrété par la loi du 5 janvier 1791.

IX.

Seront tenus en réserve, les terreins qui renfermeront des mines, minières, carrières et autres productions minérales, dont la valeur excéderoit celle du sol qui les couvre, ou qui seroient reconnues d'une utilité générale, soit pour la commune, soit pour la république.

X.

Avant de procéder au partage de leurs biens patrimoniaux, les communes seront tenues de justifier qu'elles ont pourvu à l'acquittement de leurs dettes, conformément à la loi du 5 août 1791.

XI.

Ne sont point compris parmi les biens communaux,

les lais, relais et rivages de la mer, déclarés partie du domaine national, par le décret du 22 novembre 1790.

La Convention nationale charge les comités d'agriculture et d'aliénation de lui faire un rapport sur cet objet.

XII.

Les communes ou les citoyens qui avoient joui jusqu'à présent du droit d'y conduire leurs bestiaux, continueront à en jouir comme par le passé.

SECTION II.

Article premier.

Le partage des communaux sera fait par tête d'habitant domicilié de tout âge et de tout sexe, absent ou présent.

II.

Sera réputé habitant, tout citoyen français domicilié dans la commune, un an avant le jour de la promulgation de la loi du 14 août 1792, ou qui ne l'auroit pas quittée un an avant cette époque, pour aller s'établir dans une autre commune.

III.

Les fermiers, métayers, valets de labour, domestiques, et généralement tous citoyens, auront droit au partage, pourvu qu'ils réunissent les qualités exigées pour être réputés habitans.

I V.

Les propriétaires non habitans n'auront aucun droit au partage.

V.

Nul ne pourra avoir droit au partage dans deux communes.

V I.

Tout enfant aura droit au partage jusqu'à l'âge de 21 ans, dans la commune que son père ou sa mère habitent, pourvu qu'il ne soit point domicilié dans une autre commune.

V I I.

Tout citoyen est censé domicilié dans le lieu où il a son habitation ordinaire, et il y aura droit au partage.

V I I I.

Les orphelins et les enfans naturels auront droit au partage dans le lieu qu'ils habitent.

I X.

Le père jouira de la portion qui échéra à ses enfans, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 14 ans.

X.

Les tuteurs ou personnes chargées de l'entretien des orphelins et des enfans naturels, veilleront avec

soin sur la conservation de la portion qui leur échéra en partage.

X I.

Les corps municipaux sont spécialement chargés de veiller, en bons pères de famille, à l'entretien et à la conservation des portions qui échéront aux citoyens qui se seront voués à la défense de la République.

X I I.

Le ci-devant seigneur, quoique habitant, n'aura point droit au partage, lorsqu'il aura usé du droit de triage, en exécution de l'article IV du titre XXV de l'ordonnance de 1669, quand même il auroit disposé de sa portion en faveur de particuliers non seigneurs.

X I I I.

Chaque habitant jouira en toute propriété de la portion qui lui échéra dans le partage.

X I V.

Il ne pourra cependant l'aliéner pendant les dix années qui suivront la promulgation de la présente loi, que dans le cas où il changeroit de domicile; et dans tous les autres cas, la vente qu'il en pourroit faire sera regardée comme nulle et non avenue.

X V.

Le parcours ne donne aucun droit au partage.

XVI.

Tout acte ou usage qui fixeroit une manière de procéder au partage des biens communaux ou patrimoniaux, différente de celle portée par le présent décret, sera regardé comme nul et de nul effet, et il sera procédé au partage dans les formes prescrites par la présente loi.

XVII.

La portion de communal qui échéra à chaque citoyen dans le partage, ne pourra être saisie pour dettes, même antérieures à la promulgation de la présente loi, pendant les dix ans qui suivront ladite promulgation, excepté pour le paiement des contributions publiques.

SECTION III.

ARTICLE PREMIER.

Le partage des biens communaux sera facultatif.

II.

En conséquence, huit jours après la publication de la présente loi, la municipalité convoquera tous les habitans dans la forme prescrite pour la convocation des assemblées communales.

III.

L'assemblée des habitans aura toujours lieu un dimanche.

I V.

L'assemblée des habitans sera tenue suivant les formes établies pour les assemblées communales.

V.

Tout citoyen âgé de 21 ans, ayant droit au partage, aura droit d'y voter.

V I,

A l'ouverture de l'assemblée, un commissaire, nommé par le conseil général de la commune, donnera connoissance à l'assemblée de l'objet de sa convocation et fera lecture de la présente loi ; après quoi, il sera procédé à la nomination d'un président et d'un secrétaire.

V I I.

L'assemblée formée, elle délibérera d'abord si elle doit partager ces biens communaux en tout ou partie.

V I I I.

Les opinions seront recueillies par oui ou par non.

I X.

Si le tiers des voix vote pour le partage, le partage sera décidé.

X.

Après cette détermination, la délibération qui portera le partage ne pourra plus être révoquée.

X I.

L'assemblée délibérera ensuite sur les autres objets qui pourront résulter de sa première délibération.

X I I.

Les questions seront posées de manière qu'elles puissent être décidées par oui ou par non.

X I I I.

L'assemblée des habitans pourra délibérer la vente ou l'afferme d'un bien communal qui ne pourroit se partager, et dont la jouissance en commun ne seroit pas utile à la commune ; mais ladite délibération ne pourra avoir son effet qu'après avoir été autorisée par le directoire du département, sur l'avis de celui du district qui fera constater si ledit bien communal n'est pas susceptible d'être partagé, ou si l'intérêt de la commune en demande la vente ou l'afferme.

X I V.

L'assemblée des habitans pourra pareillement déterminer qu'un bien communal continuera à êtrejoui en commun ; et dans ce cas elle fixera les règles qu'elle croira les plus utiles pour en régler la jouissance commune.

XV.

La délibération qui déterminera la jouissance en commun ne pourra être révoquée pendant l'espace d'une année.

XVI.

La délibération qui, dans ce cas, fixera le mode de jouissance, sera transmise au directoire du département, pour y être autorisée sur l'avis du directoire du district.

XVII.

Dans le cas où l'assemblée des habitans aura déterminé la jouissance en commun de tout ou de partie d'un communal, les propriétaires non habitans qui jouissoient du droit d'y conduire leurs bestiaux, continueront d'en jouir comme les autres habitans.

XVIII.

Lorsque le partage sera décidé, l'assemblée procédera à la nomination de trois experts pris hors de la commune, dont un au moins sera arpenteur, et de deux indicateurs choisis dans l'assemblée, pour effectuer le partage.

XIX.

Cette nomination sera faite à haute voix et à la pluralité relative des suffrages.

XX.

Si l'assemblée n'a pas terminé ses opérations, le dimanche fixé pour sa première séance, elle pourra s'ajourner au dimanche suivant.

XXI.

Le procès-verbal de l'assemblée sera dressé en dou-

ble original, dont un sera déposé aux archives de la commune, et l'autre à celles du district.

XXII.

Le conseil général de la commune conviendra d'avance, avec les experts nommés, du prix qui devra leur être payé pour leurs opérations.

XXIII.

Les experts procéderont de suite au partage et à la fixation comparative et proportionnelle de chaque lot, suivant les différentes qualités du sol, avec bornages distinctifs.

XXIV.

Chaque lot sera numéroté.

XXV.

Les experts, conjointement avec les indicateurs, désigneront préalablement les chemins nécessaires pour toutes issues, ainsi que ceux qu'il conviendra de laisser pour les communications intérieures et l'exploitation particulière ; ils désigneront pareillement tous les canaux, fosses d'égoûts et autres objets d'art nécessaires et d'une utilité commune, afin qu'ils soient tous soustraits de la masse générale à partager.

XXVI.

Lesdits experts désigneront pareillement les chemins nécessaires pour parvenir à des marres ou à des abreuvoirs communs, reconnus indispensables dans quelques lieux, pour abreuver les bestiaux, ou pour d'autres usages d'une utilité générale.

XXVII.

Ils dresseront procès-verbal de leurs opérations en double original, qu'ils signeront, ainsi que les indicateurs, et dont un sera déposé aux archives de la commune et l'autre à celles du district.

XXVIII.

Dès que les experts auront terminé leurs opérations et clos leur procès-verbal, le lot de chacun sera tiré au sort.

XXIX.

En conséquence, les officiers municipaux feront proclamer, huit jours à l'avance, le jour du tirage, qui sera toujours un dimanche.

XXX.

Les numéros correspondans à chaque lot seront placés dans une urne.

XXXI.

L'appel se fera par ordre alphabétique, et les officiers municipaux tireront pour les absens.

XXXII.

Il sera du tout, dressé procès-verbal en double original, dont un sera déposé aux archives de la commune, l'autre à celles du district.

XXXIII.

Les frais qu'entraînera l'opération du partage, seront répartis par tête entre les co-partageans.

XXXIV.

Si un bien communal étoit assujéti à une rente foncière ou redevance non-supprimée par les précédens décrets, elle sera rachetée avant de procéder au partage, et le prix du rachat sera réparti par tête entre les co-partageans.

XXXV.

Si tout ou partie d'un communal étoit affermé, les co-partageans seront tenus d'entretenir le bail, ou d'indemniser les fermiers.

XXXVI.

Les citoyens qui auront, en vertu de la loi du onze octobre, cultivé et ensemencé une partie d'un bien communal, jouiront des récoltes provenantes de leurs travaux, sans qu'il puisse leur être porté, à raison du partage, aucun trouble ni empêchement.

XXXVII.

Pendant les cinq premières années, à compter du jour de la promulgation de la présente loi, il ne sera perçu que quinze sous pour tout droit d'enregistrement pour chaque contrat d'échange des fonds partagés.

XXXVIII.

Il ne pourra rien être changé à raison de la présente loi, à l'état actuel des chemins vicinaux, connus sous le nom de voyeux, voieries ou autres dénominations quelconques. La Convention nationale charge

son comité d'agriculture de lui présenter incessamment un projet de loi pour déterminer la largeur qu'ils doivent avoir.

SECTION IV.

ARTICLE PREMIER.

Les revenus provenans, soit du prix des fermes, des biens patrimoniaux ou communaux qui ne seroient pas partagés, ou de la vente de ceux que l'assemblée des habitans auroit délibéré et obtenu la permission de vendre, ne seront plus mis en moins-imposé, ni employés à l'acquit des charges locales; mais ils seront partagés par tête dans la forme prescrite pour le partage des biens communaux.

II.

Les coupes annuelles des bois communaux seront partagées à l'avenir entre chaque chef de famille, qui réunira les qualités déterminées par la présente loi, pour être réputé habitant, soit que ledit partage ait lieu en nature, soit qu'il soit fait en argent. La convention nationale dérogeant à tout usage à ce contraire.

III.

Il ne sera plus, en conséquence, exigé à l'avenir aucun droit d'entrée, de bien-venue ou autres, pour avoir droit audit partage.

IV.

La Convention nationale renvoie à ses comités d'aliénation et d'agriculture, pour lui présenter incessamment un projet de loi sur les quarts de réserve.

V.

Il sera prélevé sur le produit des biens communaux et sur celui des coupes annuelles des bois, le montant de la contribution à laquelle ils seront imposés, et les frais de garde, de balivage et autres généralement quelconques, que l'entretien desdits objets peut exiger.

SECTION V.

ARTICLE PREMIER.

Lorsqu'un communal n'est attaché singulièrement à aucune commune, et qu'aucune n'en a la propriété par titres, le partage sera fait entre toutes les communautés qui étoient en possession depuis plus de trente ans d'y faire pâturer, et ce, dans la proportion de leur population.

I I.

Lorsque deux ou plusieurs communes jouissent indivisément, par titre, d'un communal, il sera procédé au partage entr'elles, et ce, dans la proportion de leur population.

I I I.

S'il existoit cependant un mode de partage déterminé par les titres de propriété, on seroit tenu de s'y conformer.

I V.

Le partage sera fait par portions égales entre chaque commune, quelle que soit leur population, s'il est établi que chacune d'elles contribue également à la

contribution foncière supportée par le communal indivis.

V.

Avant de procéder au partage des biens communaux ci-dessus mentionnés, entre les habitans, il sera fait un partage préparatoire entre les communes.

V I.

En conséquence, elles seront tenues de suite, après la publication de la présente loi, de nommer conjointement des experts pour faire cette opération.

V I I.

Les experts procéderont au partage entre les communes et à la fixation comparative et proportionnelle de chaque portion, avec bornages distinctifs, suivant les différentes qualités du sol et la population des communes, sauf les exceptions ci-dessus relatées.

V I I I.

Ils dresseront procès-verbal de leurs opérations, qui sera déposé aux archives du district, et expédition en forme en sera déposée aux archives de chacune des communes co-partageantes.

I X.

En cas de division entre lesdits experts, il sera procédé sans délai à la nomination d'un tiers expert par le directoire du département.

X.

La possession de quarante ans exigée par la loi du 28 août 1792, pour justifier la propriété d'un ci-

devant seigneur, sur les terres vaines, vagues ou gastes, landes, marais, biens, hermes ou vacans, garrigues, ne pourra en aucun cas suppléer le titre, et le ci-devant seigneur ne pourra revendiquer la propriété desdits objets, s'il ne justifie de ses droits par titres, quel que soit le temps qu'il en ait joui.

X I.

Le droit de pâturage, chauffage, glandage, lignerage et autres, exercé par les communes, dans les bois ou prairies de leur ci-devant seigneur, ou sur les terres vaines, vagues ou gastes, landes, biens, hermes ou vacans, marais, garrigues ou paturages dont le ci-devant seigneur justifiera par titre avoir la propriété, sera racheté de la manière suivante.

X I I.

De suite, après la publication du présent décret, il sera nommé des experts, savoir, un par la commune ou les communes usagères, un par le ci-devant seigneur et un tiers, en cas de discords, par le directoire de département.

X I I I.

Lesdits experts détermineront quelle est la portion des objets sur lesquels est établi le droit d'usage qui doit être attribué en toute propriété à la commune, en représentation des droits dont elle jouissoit.

X I V.

La portion qui demeurera au ci-devant seigneur, après

après ladite opération, lui restera en toute propriété, rédimée de tout droit d'usage.

X V.

Dans les opérations, les experts auront égard si la concession du droit d'usage a été faite à titre onéreux ou gratuit.

X V I.

S'il n'étoit pas possible d'assigner une portion de fonds à la commune, en représentation de son droit d'usage, lesdits experts fixeroient la somme qui devroit lui être payée en indemnité.

X V I I.

Il sera procédé de la même manière pour l'évaluation des droits d'usage ou autres, que les communes ont droit d'exercer sur les biens de quelques propriétaires.

X V I I I.

Il en sera de même pour l'évaluation des droits dont une ou plusieurs communes jouissent sur le communal appartenant à une autre commune, soit qu'elles paroissent avoir été admises au pacage par les usagers eux-mêmes, dans une époque au-delà de 40 ans, en contribuant à des taxes extraordinaires, soit qu'elles ne puissent établir leur droit que par une possession immémoriale, sauf à avoir égard, par les experts, à cette différence dans la fixation de l'indemnité.

X I X.

Dans le cas où il s'agiroit d'un domaine national non vendu, où d'un bien des émigrés, il sera procédé à la-

dite opération dans le délai de trois mois ; auquel effet les communes seront tenues de faire, dans le délai de deux mois, parvenir leurs réclamations au directoire de district, passé laquelle époque elles n'y seront plus admises.

X X.

Le directoire de district sera tenu d'enregistrer lesdites demandes, et de les faire parvenir, dans le délai de huitaine, avec son avis, au directoire du département, où elles seront pareillement enregistrées et décidées de suite.

X X I.

Un des experts sera nommé par le receveur du droit d'enregistrement, qui sera pareillement appelé pour assister à l'opération des experts.

X X I I.

Dans tous les cas ci-dessus mentionnés, les experts procéderont, parties présentes ou duement appelées, dresseront procès-verbal de leurs opérations, qu'ils signeront, ainsi que les parties si elles sont présentes, et si elles le savent faire, autrement il en sera fait mention.

X X I I I.

Les portions de terre, ou les sommes qui pourront écheoir aux communes, à raison de l'exécution des précédens articles, seront comprises parmi les biens communaux, et partages de la même manière.

X X I V.

Les frais seront supportés, par portions égales, par

la commune ou les communes usagères et le propriétaire du fond, et réglés par le directoire de département, sur l'avis de celui de district.

X X V.

La répartition de la portion que devra supporter la commune, sera faite par tête d'habitans ayant droit au partage.

X X V I.

La Convention nationale n'entend rien préjuger par le présent décret sur le parcours et la vaine pâture dans les lieux où ils sont autorisés par les lois ; elle renvoie à son comité d'agriculture pour lui faire incessamment un rapport sur cet objet.

X X V I I.

Tout partage antérieur à la publication de la présente loi, et contraire à ses dispositions, est déclaré nul et de nul effet.

X X V I I I.

Pourra cependant l'assemblée des habitans valider lesdits partages, à la majorité des deux tiers des voix.

X X I X.

Toute vente de portion échue dans un pareil partage est déclarée nulle, sauf le recours de droit de l'acheteur contre le vendeur.

X X X.

L'action en revendication, touchant les biens com-

munaux, soit pour usurpations partielles, soit pour partages illicitement faits, sera intentée avant le premier mars 1794, lequel temps passé on n'y sera plus reçu.

XXXI.

L'action en revendication à exercer par les communes ne pourra avoir lieu contre les particuliers non seigneurs, que pour les usurpations ou partages qui auroient été faits depuis trente ans, à moins que la prescription ne fût interrompue par des poursuites légales, sauf la garantie de droit des acheteurs contre les vendeurs.

XXXII.

Néanmoins, si celui qui s'est emparé d'une partie d'un communal, l'avoit plantée en arbres ou en vignes, ou y avoit construit quelque bâtiment, ladite portion lui sera conservée pour le lot qui lui échéra en partage, s'il a droit d'y concourir; et si elle se trouve de plus grande valeur que la portion à laquelle il avoit droit, les experts qui procéderont au partage évalueront la somme qu'il sera tenu de payer à la commune, pour cet excédent de valeur.

XXXIII.

Sont exceptés des dispositions des articles précédens les objets qui ont été partagés en vertu du titre premier de la loi du 20 avril 1791, ainsi que les terreins desséchés et défrichés, en exécution de l'édit et de la déclaration du roi des 14 juin 1764 et 13 avril 1766, de même que toutes autres concessions, partages ou possessions autorisées par les anciennes lois, et revêtues des formalités qu'elles prescrivent.

XXXIV.

L'action en revendication exercée par les communes n'emportera aucune restitution des fruits, et le possesseur actuel ne pourra être dépouillé qu'après avoir recueilli la récolte pendante.

XXXV.

Les dispositions des articles I et II de la loi du 28 août 1792, relatives au rétablissement des communes dans les propriétés dont elles ont été dépouillées par l'effet de la puissance féodale, auront leur exécution, quand bien même les ci-devant seigneurs auroient vendu ou infeodé à des particuliers non-seigneurs, les portions de bois et autres biens dont les communautés avoient été dépossédées, si l'acte d'aliénation ou d'inféodation n'a pas été fait trente ans avant la promulgation de la présente loi.

XXXVI.

Dans le cas où les actes d'inféodation ou d'aliénation faites par les ci-devant seigneurs, remonteroient à une époque antérieure de trente ans à la promulgation de la présente loi, les articles III et IV de la loi du 28 août 1792 auront leur plein et entier effet.

XXXVII.

Néanmoins, si le particulier non seigneur avoit planté en vignes, en oliviers, en arbres fruitiers ou en bois, le terrein qui lui avoit été vendu par le ci-devant seigneur, ou s'il y avoit construit quelques

bâtimens, il ne pourra en être dépossédé ; mais s'il est habitant, cette portion lui tiendra lieu du lot qui lui écheroit dans le partage; et si elle se trouve d'une plus grande valeur que celle à laquelle il avoit droit, les experts qui seront nommés pour le partage, fixeront l'indemnité qu'il sera tenu de payer à la commune, soit en terres, soit en argent, pour cet excédent de valeur.

XXXVIII.

Si ledit acquéreur n'est pas habitant, les mêmes experts fixeront la somme qu'il devra payer à la commune, en représentation de la portion de terrein dont il jouit et dont il conservera la propriété.

XXXIX.

Dans tous les cas, les acquéreurs pourront exercer leur action en garantie et en dommages et intérêts contre leur vendeur, et ils ne pourront être dépossédés qu'après avoir recueilli la récolte pendante.

XL.

La loi du 28 août 1792 continuera à avoir son exécution en tout ce qui n'y est pas dérogé par la présente loi.

SECTION VI.

ARTICLE PREMIER.

Les contestations qui pourront s'élever à raison du mode de partage entre les communes, seront terminées

sur simple mémoire par le directoire du département, d'après l'avis de celui du district.

I I.

Le directoire du département, sur l'avis de celui du district, prononcera pareillement, sur simple mémoire, sur toutes les réclamations qui pourront s'élever à raison du mode de partage des biens communaux.

I I I.

Tous les procès actuellement pendans, ou qui pourront s'élever entre les communes et leurs ci-devant seigneurs, à raison des biens communaux ou patrimoniaux, soit pour droits, usages, prétentions, demandes en rétablissement dans les propriétés dont elles ont été dépouillées par l'effet de la puissance féodale, ou autres réclamations généralement quelconques, seront vuidées par la voie de l'arbitrage.

I V.

Les procès qui ont ou qui auront lieu entre deux ou plusieurs communes, à raison de leurs biens communaux ou patrimoniaux, soit qu'ils ayent pour objet la propriété ou la jouissance desdits biens, seront terminés pareillement par la voie de l'arbitrage.

V.

Il sera procédé de la même manière pour les actions exercées ou à exercer par les communes, contre des citoyens, , pour usurpations, partages illicitement faits, concessions, défrichemens, desséche-

mens, et généralement pour toutes les contestations qui auront pour objet les biens communaux ou patrimoniaux.

V I.

En conséquence, les parties comparoîtront devant le juge de paix du canton où la majeure partie des bien sera située, et nommeront chacune un ou plusieurs arbitres à nombre égal.

V I I.

Il sera dressé procès-verbal de cette nomination par le juge de paix.

V I I I.

Ledit procès-verbal sera signé par le juge et par les parties, si elles savent le faire, autrement il en sera fait mention.

I X.

Dans le cas où l'une des parties ne voudroit pas comparoître volontairement, elle sera sommée de le faire par une simple cédule qui sera délivrée par le juge de paix.

X.

Les délais expirés, si la partie ne comparoît pas, le juge de paix nommera d'office, un arbitre ou plusieurs arbitres pour la partie non comparoissante.

X I.

Il en sera dressé procès-verbal qui sera signé par le juge de paix et par la partie qui aura comparu.

X I I.

Les parties seront tenues de remettre leurs titres et mémoires entre les mains des arbitres dans le délai d'un mois, lesdits arbitres seront tenus d'avoir rendu leur sentence arbitrale deux mois après cette remise.

X I I I.

Dans le cas où il fût nécessaire de faire quelques vérifications, lesdits arbitres nommeront des gens de l'art pour y procéder.

X I V.

Les experts nommés pour les vérifications, y procéderont, parties présentes ou duement appelées, en dresseront procès-verbal qui sera ſigné par eux et par les parties, si elles savent le faire, autrement il en sera fait mention.

X V.

Dans le cas de partage entre les arbitres, ils en dresseront procès-verbal par eux signé, qu'ils transmettront de suite au bureau de paix du canton où la majeure partie des biens sera située.

X V I.

Le bureau de paix fera citer les parties à comparoître devant lui, pour voir procéder à la nomination du tiers arbitre.

XVII.

Le jour fixé, le tiers arbitre sera nommé par le bureau de paix à la pluralité des voix ; il en sera dressé procès-verbal signé par les parties, si elles le savent faire, autrement il en sera fait mention.

XVIII.

Les assesseurs qui devront assister le juge-de-paix, seront toujours choisis parmi ceux d'une des municipalités du canton non intéressées dans l'affaire.

XIX.

Si toutes les municipalités du canton y étoient intéressées, le tiers arbitre sera nommé par le bureau de paix du canton le plus voisin, dans les formes ci-dessus prescrites.

XX.

Les délais pour les diverses citations ci-dessus mentionnées, seront les mêmes que ceux déterminés par la loi du 14 octobre 1790, pour les citations devant les juges-de-paix.

XXI.

La sentence arbitrale sera exécutée sans appel, et rendue exécutoire par une simple ordonnance du président du tribunal du district, qui sera tenu de la donner au bas ou en marge de l'expédition qui lui sera présentée conformément à l'art. VI du tit. I de la loi du 16 août 1792.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.